

**BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES
SUR L'ENVIRONNEMENT**

Les enjeux de la filière uranifère au Québec

6211-08-012

ÉTAIENT PRÉSENTS :

POUR LA COMMISSION DU BAPE : M. LOUIS-GILLES FRANCOEUR, président
Mme MICHÈLE GOYER, commissaire
M. JOSEPH ZAYED, commissaire

POUR LA COMMISSION DU CCEBJ : M. PAUL JOHN MURDOCH, président

POUR LA COMMISSION DU CCEK : Mme SYLVIE LÉTOURNEAU, commissaire

**ENQUÊTE ET AUDIENCE PUBLIQUE
SUR LES ENJEUX DE LA FILIÈRE URANIFÈRE AU QUÉBEC**

PREMIÈRE PARTIE

VOLUME 16

Séance tenue le 12 septembre 2014 à 10 h
Hôtel Ambassadeur Québec
3401, boulevard Sainte-Anne
Québec

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2014

SÉANCE DE L'AVANT-MIDI

PÉRIODE DE QUESTIONS

QUESTIONS DE LA COMMISSION 1

M. MARC FAFARD..... 37

QUESTIONS DE LA COMMISSION 44



**SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2014
SÉANCE DE L'AVANT-MIDI
PÉRIODE DE QUESTIONS
QUESTIONS DE LA COMMISSION**

5

PAR LE PRÉSIDENT:

Nous recommençons l'audience où nous l'avons laissée vendredi. Nous étions alors dans le chapitre sur la gouvernance que nous espérons terminer cet avant-midi.

10

On a beaucoup de questions, alors on aimerait vous lancer comme invitation de faire des réponses les plus courtes possible pour qu'on puisse couvrir l'essentiel de notre matière.

15

Alors voilà, je vais commencer immédiatement en posant une question à la porte-parole du ministère de l'Environnement, madame Côté!

20

Je veux savoir – puis c'est peut-être une lecture de ma part qui n'est pas juste, mais vous me corrigerez – je veux savoir si le Règlement sur les matières dangereuses considère l'uranium et tous les autres radionucléides qui sont ses descendants comme des contaminants?

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

25

Le Règlement sur les matières dangereuses définit c'est quelle matière dangereuse, et entre autres indique qu'une matière ayant un rayonnement ionisant S plus grand que 1 est une matière radioactive, donc dangereuse.

Et on a parlé que plus grand que un correspond à peu près à trente-huit (38) ppm.

PAR LE PRÉSIDENT :

30

Est-ce qu'historiquement, cette norme de trente-huit (38) ppm a été modifiée ou si elle est dans le règlement telle quelle depuis des décennies, quoi, depuis que le règlement existe?

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

35

Exactement. Comme j'ai déjà mentionné antérieurement, ce règlement-là et surtout cette norme a été établie dans les années quatre-vingt sur des documents avant qu'existe la Loi sur la sécurité nucléaire, et le règlement aurait probablement besoin d'un rafraîchissement, et on compte entre autres sur les réflexions du BAPE peut-être pour amorcer cette mise à jour.

40

PAR LE PRÉSIDENT :

45 Voulez-vous m'expliquer, puis ça, c'est peut-être un problème de compréhension de ma part toujours, c'est complexe, les règlements, vous savez, puis quand on les manipule pas tous les jours, des fois on en manque des petits bouts.

50 Mais là, je regardais dans l'annexe 1 du Règlement sur les matières dangereuses, je vois que des radionucléides primordiaux, comme le thorium 232 sont pas présents alors que d'autres descendants de l'uranium y sont.

Comment on explique cela?

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

55 Comme je vous ai dit, le règlement date et il a été fait avec les connaissances de l'époque.

Par contre, je pourrais vous dire que le rayonnement ionisant inclut dans son total tous les descendants.

60 **PAR LE PRÉSIDENT :**

OK. Donc la norme est globale.

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

65 Oui.

PAR LE PRÉSIDENT :

70 Je comprends donc que ça les inclut automatiquement, je comprends.

75 Je voudrais aussi savoir pourquoi la norme dans la Directive 019, pourquoi la logique de protection des portions de territoires municipaux ne s'applique pas aux territoires que votre ministère voudrait soustraire à l'exploration minière?

On dit que les municipalités peuvent afficher publiquement les territoires qu'ils veulent soustraire – ah non, ça, c'est dans la loi, je m'excuse!

80 La loi permet aux municipalités de dire, ça on décrète, on touche pas.

Avez-vous l'équivalent du même pouvoir ou juste un pouvoir de recommandations par rapport au ministère des Ressources naturelles?

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

85

Écoutez, je vais revenir, puis j'essaie de comprendre votre question, parce que cette limitation dans les schémas, c'est dans la Loi sur les mines.

90

Par contre, nous, indirectement, lorsqu'on fait, bon, une procédure d'évaluation environnementale, qu'on applique la procédure, on reçoit les commentaires de tous et chacun, on doit faire un arbitrage pour prioriser, donc si vraiment une municipalité fait valoir un point qui vraiment est prioritaire, oui, on pourrait recommander de. Mais c'est vraiment du cas par cas.

PAR LE PRÉSIDENT :

95

Ce que j'aimerais comprendre, c'est que dans beaucoup de domaines miniers, dans beaucoup d'aspects du dossier minier, votre ministère recommande. Par exemple, au niveau de la restauration des sites miniers, vous faites des recommandations.

100

Pour les aires protégées, vous allez, par exemple, faire des propositions, puis la loi permet au ministre des Ressources naturelles de soustraire un certain secteur.

105

Mais ce que j'aimerais comprendre, c'est pourquoi votre ministère n'a-t-il pas une sorte de droit de veto pour dire, les exigences de la conservation disent qu'ici, on ne touche pas, et là, ça dessine la patinoire, les bandes, dire aux exploitants, vous jouez ailleurs qu'ici?

110

Je voudrais comprendre pourquoi au lieu d'un pouvoir de consultation, vous n'avez pas un pouvoir de veto? C'est-à-dire que nous, on prend ce territoire, c'est pour les fins prioritaires de la conservation.

Est-ce que c'est parce que dans l'échelle gouvernementale, la conservation passe derrière le développement et non pas sur le même pied? Pourquoi les deux (2) n'ont pas un pouvoir égal?

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

115

OK. J'ai pas repris vendredi les diapos que j'avais présentées dans la gouvernance concernant la Loi sur la conservation du patrimoine et à la Loi sur les parcs, mais dans ces lois-là, on a un pouvoir de dire, lorsqu'on déclare qu'une zone est une zone, soit est une aire protégée projetée ou encore sera une aire protégée dans le plan, on a le pouvoir d'interdire. C'est dans la loi. On interdit toute activité minière.

120

Au niveau d'une aire projetée, comme je vous disais, à moins que le plan de conservation, au niveau de projeter, donne des mesures pour permettre des activités de sondage, les premières activités. Sinon dans la loi, la loi interdit.

125 Alors pour ce qui est de la conservation, c'est plutôt l'inverse. C'est que nos lois, avec la planification, nous permettent de dire, bien ça, ce territoire-là, il faut avoir un arrêté ministériel pour le protéger et le conserver.

130 Et peut-être une autre petite nuance quand même! Dans certains articles de la Loi sur les mines, si je prends l'article sur les plans de restauration, c'est vraiment sur avis favorable.

Alors c'est plus que faire une recommandation; dans certains cas, c'est vraiment sur avis favorable du ministère.

135 Donc si le ministère, pour le plan de restauration, dit ou encore que la restauration n'est pas rendue à un état satisfaisant – n'est pas rendue à un état satisfaisant – le ministère ne peut pas le libérer.

PAR LE PRÉSIDENT :

140 Mais dans le cas d'une aire protégée que votre ministère voudrait instituer ou créer, dans un endroit où il y a des claims miniers, ce qu'on a compris, c'est que vous pourriez, à la limite, le faire, mais il faudrait exproprier, il faudrait rembourser. C'est ça que j'essaie de comprendre.

145 Quel est votre pouvoir de désignation et, à ce moment-là, au fond, vous êtes pas vraiment autonome, parce qu'il faudrait que quelqu'un quelque part rembourse. Est-ce que c'est votre ministère ou le MERN qui rembourserait? Ça revient au même, au fond en bout de ligne, vous allez me dire, parce que c'est le gouvernement, mais je veux dire, dans le moment, on a entendu souvent les citoyens dire, au moment de la préconsultation, que votre ministère semblait paralysé par les claims miniers pour désigner des aires protégées, etc.

150 Vous semblez pas partager cet avis.

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

155 C'est sûr, puis là, j'appellerais mon confrère peut-être à amener un complément d'information! Mais c'est sûr que lorsqu'il y a déjà un titre minier sur une zone où on entend faire l'arrêté, il faut faire, ce qu'il avait expliqué au MERN, qu'on peut quand même, il y aurait une expropriation, des droits à payer et tout ça, et je pense que ce qu'on fait plus lorsqu'au niveau
160 gouvernemental on décide que oui, c'est vrai, il y a vraiment un intérêt de protéger, parce que les

décisions se prennent au Conseil des ministres, nous, c'est sûr que le ministre fait sa recommandation de dire, nous, on veut une aire protégée, mais la décision se prend là.

165 Et peut-être que mon confrère pourrait réexpliquer qu'à ce moment-là, le claim existe toujours, mais on suspend tant qu'il n'est pas rendu à sa fin de vie utile, si j'ai bien compris, pour pas avoir jusqu'à exproprier.

Mais peut-être que monsieur Gaudreau pourrait préciser.

170 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Monsieur Gaudreau!

175 **PAR M. ROCH GAUDREAU :**

Oui, bonjour. Effectivement, le pouvoir existe autant dans la Loi sur les parcs que dans la Loi sur les aires protégées. Mais en fait, c'est qu'entre avoir le pouvoir et l'exécuter, il y a quand même une différence et il y a des impacts politiques associés à ces pouvoirs-là, lorsqu'ils sont exercés.

180 Alors la coutume est que lorsqu'il y a un projet d'aire protégée qui nous est présenté ou une aire de conservation, une aire de biodiversité – il y a différents types de protection qui existent – le ministre des Ressources naturelles met en place ce qu'on appelle une suspension temporaire sur les terrains libres de titres miniers, de façon à permettre une évolution du dossier jusqu'à la concrétisation de l'aire protégée qui sera finalement délimitée par arrêté ministériel. Ou c'est un
185 décret, je pense? Un décret ou un arrêté?

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

190 C'est un décret. C'est-à-dire que l'arrêté ministériel qui exclut les claims ou le territoire de l'exploitation minière, mais ensuite lorsqu'on déclare une zone vraiment aire protégée, c'est un décret.

PAR M. ROCH GAUDREAU :

195 C'est ça. Donc dans ce cas-là, ce qu'on fait, on met une suspension temporaire sur les terrains libres de titres.

S'il y a une évolution dans le temps, parce que le processus de création d'une aire protégée peut prendre plusieurs années, régulièrement on vérifie l'état de la tenure du territoire, et si d'autres

200 titres se sont libérés dans l'aire d'intérêt, nous procédons à une nouvelle vague de suspension temporaire, justement pour permettre d'atteindre le périmètre original désiré.

Mais on va pas jusqu'à révoquer les titres, à cause de l'impact qui est associé à ça.

205 Alors ça, c'est un niveau de passage qu'on essaie de trouver à la fois dans la volonté du gouvernement de protéger le territoire pour des fins de conservation et de biodiversité, puis en même temps de permettre le développement minéral du territoire. Alors c'est comme ça qu'on fonctionne.

210 Et dans le cas d'un parc, l'autre possibilité qu'on fait, c'est qu'on va quand même faire un arrêté ministériel pour la création d'un parc, sauf que dans l'arrêté ministériel, on va lister les titres existants. Donc on explique la protection du territoire, à l'exclusion des terrains, avec la liste des titres.

215 Et lorsque les titres meurent, donc à leur échéance, s'ils ne sont pas renouvelés par le promoteur, à ce moment-là le terrain se libère et la contrainte devient en vigueur.

PAR LE PRÉSIDENT :

220 Vous nous avez dit la semaine dernière que vous étiez pas favorable à ce qu'on établisse des zones tampons parce que ça laisse trop d'imprécision dans le marché pour savoir quelle serait cette zone, etc., pour les parcs et des choses comme ça. Donc vous dites délimiter plus grand, c'est plus simple, mais au moins, la limite – au fond, vous dites, incluez la zone tampon dans l'aire protégée, si jamais c'est nécessaire.

225

PAR M. ROCH GAUDREAU :

Exactement.

230 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Bon. Quelle politique avez-vous à l'endroit d'un autre type de milieu, c'est-à-dire les milieux résidentiels?

235 Si par exemple les périmètres urbains sont désignés dans le moment, sont délimités clairement, est-ce qu'il serait pertinent ou envisagez-vous de décréter une zone tampon standard, réglementaire ou autre, entre ces périmètres et les endroits où il pourrait y avoir de l'activité minière?

240 C'est parce que les périmètres urbains, c'est très très précis. Là, il n'y a pas nécessairement, quand ils l'ont défini, une zone tampon. Ça semble pas avoir été inclus, du moins à un examen sommaire.

245 Quelle est votre politique là-dessus?

PAR M. ROCH GAUDREAU :

250 Oui effectivement, en ce qui concerne les périmètres d'urbanisation, ils ont une définition légale, effectivement. Comme vous dites, c'est précis. Dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, c'est très clair.

255 Puis c'était une problématique que nous avons vécue ces dernières années, et c'est la raison justement pour laquelle le gouvernement a voulu intégrer dans ses nouvelles orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire les zones incompatibles avec l'activité minière.

260 Donc dans les orientations gouvernementales qui vont être présentées dans les prochains mois, ces éléments-là de proximité par rapport aux zones habitées, aux zones de villégiature, vont faire partie des orientations et à ce moment-là, on pourra donc protéger ces zones-là périphériques, pour minimiser les conflits d'usages.

PAR LE PRÉSIDENT :

265 D'accord. Donc un peu une sorte de concept de zone tampon standard, quelque chose du genre.

PAR M. ROCH GAUDREAU :

270 Oui, en fonction de définition, le critère quantifiable, évaluable, parce que c'est important. Il faut être factuel dans l'interprétation, alors c'est comme ça qu'on va fonctionner. On va l'essayer, on verra la recette, qu'est-ce que ça va donner.

PAR LE PRÉSIDENT :

275 Et ça, ça peut aller sur quel horizon à peu près, ce document?

PAR M. ROCH GAUDREAU :

280 Le calendrier politique est hors de notre contrôle, mais ce qui est planifié, c'est qu'on vise quelque part fin de l'automne, le dépôt des orientations.

PAR LE COMMISSAIRE :

285 En lien avec la zone tampon, je me demandais, madame Côté, si la suggestion de monsieur Gaudreau serait applicable dans la mesure où une aire protégée doit répondre à un certain nombre de critères?

290 Est-ce que le fait d'ajouter une zone tampon qui ne répond pas aux critères d'aire protégée, pour l'inclure dans l'aire protégée, serait acceptable?

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

295 Je vais vérifier. Vous outrepasser mon niveau de compétence. Je vais vérifier si vraiment, il y a une contradiction de faire un territoire plus grand.

PAR LE PRÉSIDENT :

300 Au fond, on veut savoir si la zone tampon, dans la définition des aires protégées, est déjà incluse. Personnellement, dans les documents que j'ai lus, quand il y a eu des consultations publiques sur l'aire protégée, j'ai jamais vu le concept de zone tampon apparaître là-dedans.

Et c'est là qu'est la question, vous comprenez.

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

305 Je vais le vérifier et je vais vous revenir avec une réponse.

PAR LE PRÉSIDENT :

310 Monsieur Gaudreau.

PAR M. ROCH GAUDREAU :

315 Juste un petit complément. Ce qu'il faut comprendre, c'est que lorsqu'on met en place une contrainte à l'activité minière qui restreint ou qui limite l'activité, il faut qu'il y ait une justification légale.

Or évidemment, si on prenait, je sais pas, pour acquis qu'une zone tampon de cent (100 m), deux cents (200 m) ou cinq cents mètres (500 m), par rapport aux aires protégées, il faut se baser sur un élément légal pour le faire.

320

Alors présentement, il n'y a pas ce qu'il faut dans les deux (2) lois présentement, en tout cas dans notre loi pour le moins, la Loi sur les mines, pour pouvoir interdire l'exploration dans ces zones tampons.

325

PAR LE PRÉSIDENT :

Mais le pouvoir de décret, le pouvoir réglementaire qui est octroyé au ministre des Ressources naturelles ne permettrait pas de définir un concept de zone tampon opérationnelle qui lui permettrait après ça de procéder? Parce qu'il a un pouvoir très large au plan réglementaire.

330

PAR M. ROCH GAUDREAU :

En vertu de 304 qui est le pouvoir qui permet au ministre de soustraire à l'activité minière des terrains, le concept de zone tampon n'est pas clairement spécifié.

335

Je pense que ça pourrait être examiné, mais je pense que ça va prendre un avis juridique là-dessus.

PAR LE PRÉSIDENT :

340

Mais sans avoir vraiment un avis juridique, est-ce que vous pourriez pas vérifier au ministère si, de façon sommaire, ce concept pourrait être inclus dans l'aire désignée par 304?

PAR M. ROCH GAUDREAU :

345

Je vous reviens là-dessus.

PAR LE PRÉSIDENT :

350

Parce que ça rejoint la nécessité de la conservation, une zone tampon, et la fonction de conservation est désignée à 304.

PAR M. ROCH GAUDREAU :

355

Mais l'inverse est vrai aussi.

PAR LE PRÉSIDENT :

360 C'est pour ça que je vous demande de vérifier quel est l'entendement au ministère qu'on a présentement.

PAR M. ROCH GAUDREAU :

365 Parfait.

PAR LE PRÉSIDENT :

C'est possible?

370 **PAR M. ROCH GAUDREAU :**

Je vais aller vérifier et je vous reviens là-dessus.

PAR LE PRÉSIDENT :

375 Paul John, bonjour, vous avez une question?

PAR LE PRÉSIDENT MURDOCH :

380 Oui. J'ai comme deux-trois (2-3) questions. Dans la phase 1, on avait reçu une demande par une communauté que dans le contexte d'un projet proche de la communauté ou qui aurait le potentiel d'avoir un impact sur la communauté, la communauté avait demandé, est-ce qu'on peut demander aux entreprises de nous présenter c'est quoi le pire scénario du fait qu'ils sont proches de la communauté, puis ils ont utilisé l'exemple de la Loi sur la sécurité des barrages qui oblige un propriétaire d'un barrage d'aviser tout le monde en aval qu'est-ce qui se passerait si le barrage disparaît d'un jour à l'autre.

Et je pense que c'était dans le contexte d'une question de la préparation en urgence.

390 Alors je me demande, dans le contexte d'une mine d'uranium, est-ce qu'il y a un moment ou est-ce qu'il y a un outil par lequel on oblige un développeur de démontrer le pire scénario aux communautés voisines?

PAR LE PRÉSIDENT :

395 Monsieur Gaudreau.

PAR M. ROCH GAUDREAU :

Je comprends pas le sens de la question. Pourriez-vous préciser s'il vous plaît?

400

PAR LE PRÉSIDENT MURDOCH :

Comme j'ai dit, si on prend l'exemple de la Loi sur la sécurité des barrages, même dans le cas d'une mine, on utilise le même standard pour le standard de surveillance des barrages. Toutes les communautés qui sont en aval, le propriétaire du barrage est obligé d'aller à la communauté, c'est pas la communauté qui est obligée de l'inviter, mais ça reste avec lui l'obligation d'aller à la communauté, démontrer à la communauté le pire scénario avec mon projet. Le barrage lâche, même dans la loi, je pense qu'ils demandent qu'il faut démontrer qu'est-ce qui se passe si le barrage disparaît. Je sais pas qu'est-ce que ce serait vraiment le pire scénario.

405

410

Et ils montrent aux communautés qu'est-ce qui va arriver si ça arrive.

PAR M. ROCH GAUDREAU :

C'est pas un élément qui est pris en compte dans les plans de restauration. On regarde pas le pire scénario.

415

Ce qu'on recherche, c'est de s'assurer que le site soit sécuritaire et restauré, c'est-à-dire soit restauré et sécuritaire suivant la restauration complète.

420

Mais ce concept de scénario catastrophique, c'est pas un élément qui est prévu. Je peux vérifier aussi, mais c'est pas quelque chose qu'on voit dans les plans de restauration.

PAR LE PRÉSIDENT :

425

Madame Côté, dans l'étude d'impact qui va être exigée maintenant d'à peu près toutes les mines, est-ce que le concept du pire scénario, puis pas seulement au niveau de la restauration en opération, est quelque chose que votre ministère exige maintenant, entend exiger, c'est à vous de me répondre, dans la même logique effectivement de dire, au moins les gens aux alentours sont avisés des risques et peuvent agir en conséquence?

430

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

Oui monsieur le Président, comme je mentionnais, le contenu minimal de l'étude d'impact doit prévoir une analyse de risques. Alors l'analyse de risques, c'est l'étude des pires scénarios

435

pouvant se produire au niveau d'accidents technologiques, donc il y a obligation de faire une telle chose.

440 Et peut-être un exemple, un dernier exemple d'un projet que je nommerai pas, mais qui est aux évaluations environnementales, spécifiquement pour les barrages et les digues, il a fait l'analyse du pire scénario, qu'est-ce qui arriverait si tout cédait d'un coup et c'est plein à craquer d'eau!

445 Donc ce scénario-là a été fait et modélisé pour pouvoir justement, parce qu'on exige la mise en place de mesures d'atténuation dans le cas de ces pires scénarios.

450 Donc ça a été fait. Il y a des mesures d'atténuation qui ont été proposées. En plus, le plan de mesures d'urgence va en tenir compte. Et les documents seront publics, et la population, si je prends le cas, a été informée de ce pire scénario.

PAR LE PRÉSIDENT :

Est-ce que ça va, Paul John?

455 **PAR LE PRÉSIDENT MURDOCH :**

J'en ai comme deux (2) autres.

PAR LE PRÉSIDENT :

460 Allez-y.

PAR LE PRÉSIDENT MURDOCH :

465 Alors la prochaine question, je voulais juste clarifier! La dernière fois qu'on a parlé des plans d'urgence puis d'échanges entre une communauté et le développeur, on parlait d'un comité de la municipalité.

470 Mais dans ce contexte-là, est-ce que c'est l'obligation de la municipalité d'inviter les entreprises ou les entreprises sont obligées de participer au comité en question?

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

475 C'est une structure fortement recommandée dans le milieu municipal. Les entreprises aussi souhaitent l'avoir. Je peux vous avouer qu'elles fonctionnent dépendant du dynamisme de chaque

communauté, mais pour les communautés que je connais où il y a des projets, le comité municipalité-industrie existe.

480 Et entre autres, nous, en tout cas, à chaque fois qu'on parle de mettre un plan de mesures d'urgence, pour le finaliser, ils ont pas le choix de le finaliser avec les autorités locales, donc dans le cadre d'une structure comme offre le comité municipalité-industrie.

PAR LE COMMISSAIRE :

485 Juste comme complément d'information! C'est un comité qui est présidé par qui?

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

490 Par la municipalité avec le ministère de la Sécurité. Ça regroupe les différentes autorités régionales des ministères et aussi des industries. Et normalement, c'est la municipalité avec les industries qui coprésident.

PAR LE PRÉSIDENT MURDOCH :

495 Dans l'exemple de ce comité-là et aussi j'ai entendu plusieurs exemples, par exemple ce comité-là entre la municipalité et les développeurs au niveau de préparation des plans d'urgence, le comité dont on parle en Saskatchewan, mais tous ces comités-là dépendent de la bonne volonté du développeur. Même il y a un certain cas où c'est le développeur qui finance et qui préside sur le comité.

500 Quels outils dans le contexte de bâtir une relation avec la communauté est-ce que vous avez, quand vous avez un développeur que ça l'intéresse pas d'être ouvert et transparent ou qu'il n'a pas le temps?

505 Parce que je comprends que tout est volontaire, tout est souhaité, tout est recommandé, mais quels outils est-ce que vous avez pour obliger le développeur de s'asseoir avec une municipalité ou une communauté, à part de, j'imagine, prévoir dans la condition du permis d'avance?

510 **PAR M. JEAN LECLAIR :**

515 Au point de vue des exigences, on a mis en place des exigences, et un de nos documents de référence RD99.3, si je me souviens bien du numéro, ça change des fois, mais en tout cas, on a des exigences au point de vue des programmes de communication avec les communautés.

C'est assez difficile évidemment, parce que notre mandat touche sur les aspects santé et sécurité, environnement, les aspects techniques, on y ajoute l'élément de communication. C'est pour ça, quand j'ai mentionné, si vous me permettez de toucher le projet Matoush un peu, parce qu'évidemment, c'est là où on a eu vraiment une difficulté assez importante.

520

Dans la prise de décision, il y a toute une documentation qui touche sur le sujet de communication et les difficultés de communication où la Commission soulève même l'aspect de l'importance de la communication.

525

On a une situation encore au sud de l'Ontario avec GE Hitachi où on voyait encore une situation ou un manque de communication.

530

Alors la Commission s'impose de plus en plus dans nos audiences publiques à encourager, et même à pousser plus fort, même à avoir nos audiences dans les communautés pour faciliter la discussion puis faciliter le partage de l'information.

535

Mais je peux pas vous dire que présentement, j'ai des évidences concrètes où on disait, on a émis un ordre par exemple parce qu'il y avait un manque de communication, puis je sais pas si selon notre loi même on aurait l'autorité de le faire. Ça fait que je peux pas vous amener plus de précision, mais évidemment, c'est un sujet assez délicat et c'est quelque chose qu'on discute de plus en plus, comme je dis, dans nos audiences puis dans nos programmes de communication.

540

Évidemment, on retrouve en Saskatchewan une situation qui est selon nous bien établie, mais évidemment, si on est dans une situation où quand tu as une compagnie qui a des problèmes de communication, évidemment ça devient un petit peu plus compliqué.

PAR LE PRÉSIDENT :

545

Monsieur Gaudreau, vous vouliez ajouter une précision?

PAR M. ROCH GAUDREAU :

550

Oui, en ce qui concerne les comités de suivi prévus à la Loi sur les mines! C'est que la Loi sur les mines impose l'obligation, c'est pas juste une volonté ou une recommandation, c'est une imposition, impose l'obligation à l'exploitant minier, en vertu d'un bail, de constituer un comité de suivi pour favoriser une implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet.

555

Et le comité de suivi doit être mis en place dans les quatre-vingt-dix (90) jours au plus tard suivant l'émission du bail minier et être fonctionnel durant toute l'opération d'exploitation, y compris la phase de restauration et de sécurisation.

560 Et tous les documents qui sont rédigés dans le cadre de ces comités-là, les comptes rendus et tout ça, les documents déposés sont transmis au ministère, puis il y a un suivi qui va être fait sur ça. Et si jamais le promoteur est déficient, il sera mis à l'ordre; à défaut de quoi, le ministère a le pouvoir de révoquer le bail minier. Alors sans bail minier, l'exploitant ne peut plus rien faire. Donc c'est un pouvoir important qui va faire la différence pour s'assurer que ce comité-là soit fonctionnel.

PAR LE PRÉSIDENT :

565 Est-ce que c'est un pouvoir accordé par la nouvelle loi ou si c'était dans l'ancienne loi?

PAR M. ROCH GAUDREAU :

Par la nouvelle loi.

570 **PAR LE COMMISSAIRE :**

Justement, nous avons abordé par une série de courtes questions cet aspect de comité de suivi! Pourriez-vous m'indiquer, en fait vous avez présenté aussi la constitution du comité de suivi dans lequel il y aurait un représentant des citoyens.

575 Est-ce que ce représentant des citoyens recevrait une rémunération pour sa participation?

PAR M. ROCH GAUDREAU :

580 En fait, les règles de fonctionnement du comité, c'est le comité de suivi qui est souverain en la matière.

585 Alors il est recommandé que les dépenses de fonctionnement et les frais de déplacement soient assumés par le promoteur. Maintenant, il n'y a pas de rémunération prévue en fonction de la loi et du règlement d'application.

PAR LE COMMISSAIRE :

590 Madame Côté, est-ce qu'à votre connaissance il y a eu des situations où un membre du comité de suivi ou des membres du comité de suivi étaient en total désaccord avec les suites qui ont été prises ou les non-suites qui devaient être prises et qui vous ont contactés pour voir quelle démarche pouvait être enclenchée?

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

595

C'est une bonne question. Présentement, même si, bon, il y a pas obligation de comité de suivi, on sait que les deux (2) projets qui ont été autorisés par décret en vertu de 31.5, on demandait à ce qu'ils aient mis en place des comités de suivi, ce qui a été fait.

600

À votre question, parce que ce que je vois, c'est entre autres, j'ai l'exemple d'un comité où bon, les gens se sont sabordés, parce qu'ils étaient pas d'accord avec ce qui était comme information.

605

Maintenant, quand vous demandez s'ils ont demandé de l'aide, c'est sûr que c'est vraiment avec la Direction régionale qui est sur le suivi de proximité, il y a des liens qui sont faits, mais les gens sont vraiment souverains, là.

PAR LE COMMISSAIRE :

610

Mais est-ce qu'à ce moment-là, le ministère peut jouer un rôle d'arbitre? Qu'est-ce qui arrive?

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

615

Nous ne pouvions pas imposer de comité, et on a toujours refusé, parce qu'en même temps, on supervise par ailleurs la minière et par ailleurs, on applique aussi nos inspections, nos avis de non-conformité et nos sanctions pénales et tout le tralala.

620

Là, avec la nouvelle loi où il y aura obligation, il y aura probablement des caractéristiques très strictes et une façon de fonctionner établie, il pourra peut-être y avoir des recours, mais pour l'instant, on était sur un terrain, on pouvait pas légalement être entre les deux (2), comme on est par ailleurs, nous, impliqué par d'autres...

PAR LE PRÉSIDENT :

625

Le pouvoir de décret du gouvernement permettrait-il d'imposer une structure à un comité, des règles et des obligations?

630

Le décret gouvernemental ne devrait pas connaître en principe de limite là-dessus, est-ce que c'est votre opinion sur la question?

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

635 Le décret a imposé la mise en place d'un comité en exigeant que soient déposées les façons de fonctionner et que le comité puisse être libre de pouvoir avoir accès aux informations.

640 Je sais, puis là, je vais vous dire, je sais que c'était une question qui était chatouilleuse sur le plan légal, à savoir, parce que là, on rentre dans un tiers, on est ambigu, je pense pas que nous pouvions jusque dans le décret, tu sais, on pouvait exiger que, demander que les rapports soient faits, mais on ne pouvait pas, tant que c'était pas par une loi qui obligeait et qui encadrait.

PAR LE PRÉSIDENT :

645 D'accord. D'autres questions là-dessus ou si on passe à un autre sujet? Oui Paul John, une dernière question.

PAR LE PRÉSIDENT MURDOCH :

650 L'obligation de créer un comité dans le règlement, on voit ça comme une bonne amélioration, malgré que obliger à favoriser! On peut m'obliger à favoriser le brocoli, mais ça veut pas dire que je vais le manger!

655 Alors comme ça, c'est une amélioration, et je me souviens que madame Côté avait parlé à Mistissini, puis ici récemment, que les règlements sont toujours en amélioration, ça, c'est un exemple, de un.

C'est quoi la source de ces améliorations-là? Est-ce qu'on regarde d'autres juridictions? Est-ce qu'on regarde des problèmes auxquels on se confronte tous les jours?

660 C'est quoi qui motive ces améliorations réglementaires, disons dans les derniers dix (10) ans?

PAR LE PRÉSIDENT :

665 Monsieur Gaudreau.

PAR M. ROCH GAUDREAU :

Oui évidemment, c'est les façons de faire qui changent dans le domaine, dans le monde. Et puis faire des projets miniers sans tenir compte des collectivités, des communautés autochtones

670 qui sont en présence, c'est quelque chose qui est impensable aujourd'hui. Ce sont des citoyens qui ont des droits.

Il faut qu'il y ait des règles qui soient mises en place. Donc on veut s'assurer finalement que les compagnies minières tiennent compte du milieu dans lequel ils ont l'intention de développer un projet.

Je vous dirais que la majorité des compagnies le font déjà de leur propre chef, mais en mettant ces mesures-là, des mesures coercitives, on veut s'assurer que tous rentrent dans le rang, parce que ce sont des façons de faire qui ont changé avec le temps. La conciliation des usages, l'acceptabilité sociale, les comités consultatifs, c'est un des éléments qui favorise la conciliation des usages et l'acceptabilité sociale.

PAR LE PRÉSIDENT :

685 Madame Létourneau.

PAR LA COMMISSAIRE LÉTOURNEAU :

Oui bonjour. Moi, ce serait pour discuter d'un autre sujet. En fait, ce serait pour parler des différents processus d'évaluation environnementale qui s'appliquent au Nunavik. J'aurais une question pour monsieur LeClair.

En fait, j'ai un petit préambule à faire, puis ma question suivra. À l'heure actuelle, il y a quatre (4) procédures d'évaluation environnementale qui s'appliquent au Nunavik. Les quatre (4) procédures peuvent être appliquées en même temps pour un seul projet.

Il y a entre autres la procédure provinciale du chapitre 23 de la Convention, c'est la procédure que madame Côté a expliquée vendredi. Il y a la procédure fédérale de la Convention pour les projets de compétence fédérale. Il y a aussi la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. Et il y a la quatrième procédure qui est assez récente, c'est la procédure de la région marine du Nunavik. La région marine, ça comprend la côte du Nunavik plus toutes les îles qui sont situées à proximité de la côte. Donc c'est une procédure qui s'applique uniquement à cette région-là.

J'aimerais savoir, dans le cas où on avait un projet de mine d'uranium qui comprenait aussi la construction d'un quai par exemple, donc qui serait situé forcément dans la région marine du Nunavik, combien de procédures le gouvernement fédéral appliquerait sur les trois (3) possibilités qui relèvent du gouvernement fédéral?

710 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Monsieur LeClair.

715 **PAR M. JEAN LECLAIR :**

Je pense que je vais me permettre de dire pour commencer que je peux parler du contexte de la CCSN, mais je peux pas parler du contexte de tous les autres départements fédéraux.

720 Ceci dit, je peux vous parler quand même, quand on gère nos projets pour nous, quand il y a un autre département fédéral qui s'implique, ce qu'on fait, on coordonne avec tous les départements.

725 Encore, si vous me permettez de prendre un exemple concret! Juste au point de vue de parler du processus, quand on regarde le projet qui est évalué, le projet Matoush, dans cette situation, on avait la Loi canadienne d'évaluation environnementale, on avait les exigences au point de vue de l'évaluation environnementale sur la Convention de la Baie-James. Dans ce dossier-là, on a respecté nos exigences sous la Loi canadienne des évaluations environnementales et on a participé dans le processus du COMEV, avec le COMEX, le COFEX.

730 Alors on n'a pas ajouté une autre série d'audiences publiques ou d'évaluation pour s'assurer qu'on rencontrait les exigences selon la Loi canadienne des évaluations environnementales.

735 Dans ce cas-là, on a participé dans le processus qui était déjà établi selon la Convention de la Baie-James.

740 Alors ce qu'on fait autant que possible pour éviter, parce que si je comprends bien votre question, pour éviter qu'on ait cinq (5) processus qui se déroulent tous en même temps, il faut quand même qu'on respecte les lois auxquelles on est exigé, mais ce qu'on fait autant que possible, c'est d'essayer d'assurer nos besoins, nos exigences qui soient rencontrées, en s'ajoutant à un processus existant.

745 Ça fait qu'encore dans le cas, quand j'ai mentionné déjà pour le Nunavut par exemple, dans cette situation-là encore, la CCSN participe dans l'évaluation environnementale, mais c'est le Nunavut Impact Review Board qui gère l'évaluation environnementale.

Alors on s'assure que nos exigences sont rencontrées en participant directement dans le processus qui est mis en place.

750 Alors dans votre cas, moi, ce que j'encouragerais encore, c'est qu'on rassemble les
différents départements pour essayer d'établir un processus qui s'assure de rencontrer tous les
755 besoins et toutes les exigences.

Parce que souvent, c'est là qu'on voit les gens – ça porte beaucoup de confusion, parce qu'il
y a plusieurs différentes lois qui s'appliquent, ça fait que si on essaie de les intégrer autant que
760 possible, on peut au moins essayer de faciliter.

PAR LE PRÉSIDENT :

760 Madame Létourneau.

PAR LA COMMISSAIRE LÉTOURNEAU :

765 Donc si je comprends bien, vous me dites que probablement que les trois (3) processus
fédéraux s'appliqueraient, mais que vous feriez les efforts nécessaires pour combiner tout ça, pour
faire juste un processus conjoint fédéral, c'est tu ça?

PAR M. JEAN LECLAIR :

770 Oui. Et même ce que je peux ajouter, avec les changements qui ont été apportés, je vais
parler au moins sur la Loi canadienne des évaluations environnementales, il y a eu un changement
quand même assez important qui a été amené en 2012 où c'est la CCSN qui est l'agence
réglementaire qui va gérer et coordonner les évaluations environnementales du côté fédéral pour
les installations nucléaires.

775 Alors le département d'Océans et Pêches, Transports Canada sont impliqués, c'est la CCSN
qui coordonne et c'est le processus d'évaluation environnementale géré par la CCSN qui va
s'appliquer.

780 Alors c'est un changement important. On a le National Energy Board, la CCSN et l'Agence
canadienne des évaluations environnementales qui maintenant gèrent toutes les évaluations
environnementales sous la Loi canadienne des évaluations environnementales. Puis ça a été
apporté principalement pour le fait que souvent, on se trouvait à avoir quatre (4) départements qui
étaient tous impliqués, ça fait que ça prend un département à coordonner, puis pour le nucléaire,
ça a été décidé que c'est la CCSN.
785

PAR LE PRÉSIDENT :

C'est parce qu'il faudrait passer à d'autres sujets à un moment donné, on en a beaucoup à couvrir, et le temps file. Allez-y.

790

PAR LE PRÉSIDENT MURDOCH :

Vendredi, j'avais compris, quand on parlait de la définition de aire humide, puis que la réglementation est plus robuste, il manquait, il me semble, dans la définition, qu'est-ce qu'on fait, si ça prenait pas en considération les cours d'eau souterrains?

795

Comme la définition de zone humide, c'est une définition de surface, comment on est proche d'un lac, comment on est proche d'une rivière ou dans une tourbe. Le réseau souterrain, ça me semble que c'est pas pris en considération.

800

Alors est-ce qu'on présume qu'on connaît le réseau souterrain ou est-ce que c'est quand on arrive, on se trouve dans un réseau souterrain d'eau, que là, on applique la réglementation quand on parle des zones humides?

805

PAR LE PRÉSIDENT :

Madame Côté.

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

810

C'est deux (2) éléments différents. En effet, les aires humides, c'est vraiment sur la surface, j'oserais dire la surface terrestre.

Quand vous parlez du réseau souterrain, ce serait les eaux souterraines et toute la configuration des eaux souterraines. C'est par ailleurs pris en considération, parce qu'on demande des études au niveau des eaux souterraines et des modélisations.

815

Et c'est sûr aussi que va se questionner si jamais on fait des prélèvements importants des eaux souterraines, ça va être questionné, à savoir, est-ce que les eaux souterraines ont un lien avec les milieux humides et est-ce qu'il va y avoir un impact, un effet sur le milieu humide! C'est pris en considération.

820

Je sais pas si je répons à votre question. Mais en effet, dans la définition de milieux humides, c'est une définition sur les milieux humides de surface.

825

Par ailleurs, on a toute une façon de faire et une législation et l'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines. Et dans nos études d'impact, c'est aussi questionné et regardé.

PAR LE PRÉSIDENT :

830

Je voudrais vous parler de contrôle, de suivi et d'inspection!

Dans son rapport 2012-2013, le Vérificateur général du Québec notait que le MRN puis le MDDELCC ont mis en place un partage des informations nécessaires à l'accomplissement de leurs travaux d'inspection respectifs.

835

Je voudrais savoir s'il existe un document qui illustre le modèle de relation, les règles de partage, les objets du partage, est-ce qu'il existe un protocole, un document administratif qui codifie cet échange?

840

J'adresse ma question à madame Côté d'abord et à monsieur Gaudreau ensuite. Et j'imagine que s'il y en a un, la réponse va être la même des deux (2) côtés.

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

845

Je sais qu'il y a une entente de collaboration entre le MRN et le ministère concernant entre autres la restauration, donc l'étude, quel est notre rôle dans le cadre de l'étude des plans de restauration, qu'est-ce qu'on va regarder spécifiquement, sur quoi vont porter nos avis!

850

Je pense aussi que dans le cadre – puis cette entente-là est suite aux modifications de la Loi sur les mines – cette entente est en négociation et en rafraîchissement, si je peux dire, mise à jour. Je ne sais pas, parce que je ne fais pas partie des discussions, je ne sais pas si l'entente est finalisée et conclue.

855

Je vais peut-être inviter, parce que mon confrère participe plus directement à ces comités-là.

PAR LE PRÉSIDENT :

860

Monsieur Gaudreau.

PAR M. ROCH GAUDREAU :

Oui effectivement, il y a de la documentation là-dessus. Je ne sais pas si elle est accessible, mais en tout cas, on pourra vérifier.

865

PAR LE PRÉSIDENT :

Pourriez-vous s'il vous plaît, oui, la déposer. Nous serions intéressés à voir sur quoi ça porte.

870

PAR M. ROCH GAUDREAU :

Alors les interventions entre le MERN et le MDDELCC sont coordonnées grâce à un protocole d'entente administrative. Donc on a un protocole existant à signer qui définit le processus de consultation et d'échange d'informations concernant le réaménagement et la restauration des sites miniers.

875

De plus, on a un comité interministériel qui se réunit de façon régulière, je pense que c'est aux trois (3) mois, si je me souviens bien, afin de s'assurer de la bonne coordination et de l'efficacité d'une intervention.

880

Donc on a des comptes rendus de ça également.

PAR LE PRÉSIDENT :

885

Alors pourriez-vous déposer le protocole s'il vous plaît?

PAR M. ROCH GAUDREAU :

890

Oui.

PAR LE PRÉSIDENT :

Deux, dans le rapport du Vérificateur général, on indique aussi qu'il y a un programme systématique d'inspection qui a été mis en place ainsi qu'une grille d'analyse élaborée pour les activités minières qui sont visées par cette entente.

895

Est-ce que vous pouvez déposer un exemplaire de cette grille-là? Ils appellent ça une grille d'analyse élaborée. Je sais pas qu'est-ce que ça recouvre.

900

PAR M. ROCH GAUDREAU :

Une grille d'analyse élaborée sur quel aspect précisément?

905 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Ça touchait le programme d'inspection.

910 **PAR M. ROCH GAUDREAU :**

Ah oui. On a ça aussi.

PAR LE PRÉSIDENT :

915 Voilà. Troisièmement, je voudrais savoir une chose de madame Côté! Dans les années quatre-vingt, le programme de restauration des mines était la responsabilité du ministère de l'Environnement. Ça a été transféré au MERN, pourquoi?

920 **PAR Mme MARTHE CÔTÉ :**

Bonne question.

PAR LE PRÉSIDENT :

925 Pourriez-vous vérifier au ministère, il doit y avoir des documents qui expliquent ce changement, pour qu'on puisse en comprendre les raisons?

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

930 Je vais vérifier, mais c'est sûr que de notre côté, bon, les années quatre-vingt, les mines qui sont abandonnées, les programmes de restauration sont...

PAR LE PRÉSIDENT :

935 C'est plutôt quatre-vingt-dix.

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

940 Les programmes de restauration sont sous la responsabilité du MERN, donc ça allait de soi que ce soit plus ce ministère-là qui soit responsable, là. Je pense qu'il y a peut-être des raisons de ce type-là, étant donné que nous ne sommes pas du tout responsables de la restauration.

PAR LE PRÉSIDENT :

945 Est-ce que s'il y a des failles dans un devis de restauration, ça va pas rendre le suivi environnemental plus complexe, plus compliqué?

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

950 Par contre, le MERN a obligation de par la loi de nous présenter le plan de restauration pour une mine, supposons, qui est abandonnée, il est regardé, on peut mettre des exigences...

PAR LE PRÉSIDENT :

955 Oui, ça, je comprends, mais ce que je veux dire, c'est au plan des principes, s'il y a des failles dans le devis, ça va compliquer le suivi, êtes-vous d'accord avec ça, non?

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

960 Oui, mais il sera peut-être pas approuvé. C'est parce que, je veux dire, on a un droit de regard de relever des failles, puis il y a des mises à jour aussi qui sont faites, si on constate qu'il y a eu des erreurs. On peut faire des mises à jour.

Mais au point de départ...

965

PAR LE PRÉSIDENT :

Est-ce que tous vos avis sont intégrés au plan? Est-ce qu'il y a des cas où vous avez fait des avis qui n'ont pas été retenus?

970

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

Écoutez, on a comme un pouvoir, parce que c'est sous avis favorable, donc s'il n'intègre pas et qu'on juge que c'est important, on donnera pas d'avis favorable.

975

PAR LE PRÉSIDENT :

Donc vous considérez que ça vous donne comme une espèce de droit de veto?

980

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

Quasi.

PAR LE PRÉSIDENT :

985 Monsieur Gaudreau.

PAR M. ROCH GAUDREAU :

990 Il faut bien comprendre que ça se fait d'un commun accord, ces analyses-là. Il y a des spécialistes chez nous pour certains aspects, d'autres spécialistes pour d'autres aspects du côté du ministère de l'Environnement.

995 Et les deux (2) ministres doivent avoir un avis favorable, là. Alors c'est pas quelque chose qui se fait, même si c'est le ministère, depuis 88, le ministère de l'Énergie et des Ressources depuis 88 qui s'occupe de la restauration, ça se fait pas en vase clos. Ça se fait en harmonie avec les gens du ministère de l'Environnement.

1000 Alors si évidemment, il y a un complément d'information demandé par le ministère de l'Environnement, parce qu'il y a une imprécision dans le plan présenté par le promoteur, bien, le promoteur doit fournir ces compléments-là d'information, puis tant que c'est pas là, nous, on n'accepte pas le plan.

1005 Il faut vraiment que ce soit en accord avec les deux (2) ministères pour que le plan soit approuvé.

Même chose pour les changements de portée puis les mises à jour.

PAR LE PRÉSIDENT :

1010 Mais au plan je dirais de l'objectif fondamental, est-ce qu'un plan de restauration ne vise pas d'abord fondamentalement les problèmes d'environnement? Bon, essayer la tâche qu'a fait dans le territoire le projet lui-même et s'assurer qu'il n'y a pas de séquelles environnementales plus tard.

1015 Est-ce que la nature même, l'objet même d'un plan de restauration n'est pas d'abord environnemental? Monsieur Gaudreau.

PAR M. ROCH GAUDREAU :

1020 «L'objet d'un plan de restauration, c'est d'éliminer les risques inacceptables pour la santé et assurer la sécurité des personnes, limiter la production et la propagation de substances susceptibles de porter atteinte au milieu récepteur et à long terme, viser à éliminer toute forme

d'entretien et de suivi, remettre le site dans un état visuellement acceptable pour la collectivité et remettre le site des infrastructures dans un état compatible avec l'usage futur.»

1025 Oui évidemment, il y a une grande composante environnementale, mais c'est associé à une activité minière. Alors la présence de deux (2) ministères est nécessaire dans le cadre de l'approbation et du suivi.

PAR LE PRÉSIDENT :

1030 D'accord. Dans la Directive 019, madame Côté, pourquoi le ministère en tant que dépositaire de l'intérêt public, n'interprète-t-il pas lui-même les résultats des échantillonnages alors que dans la Directive, il laisse cette responsabilité à l'exploitant d'interpréter et d'envoyer son interprétation des données du suivi environnemental?

1035 Est-ce que c'est un problème de ressources? Pourquoi on confie l'interprétation des données au promoteur au lieu de lui dire, envoyez les données puis on va les interpréter, nous?

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

1040 C'est un peu aussi pour responsabiliser le promoteur et l'exploitant, et qu'il sache qu'est-ce qu'il y a dans sa cour. Mais ceci dit, on demande à l'exploitant, un, de faire des échantillonnages, de prendre des données; l'échantillonnage et les analyses doivent être faits selon des méthodes approuvées par notre Centre d'analyse d'expertise environnementale et dans des laboratoires accrédités. On lui demande de fournir toutes les informations et de faire un premier niveau d'analyse, mais tout ça est contre-vérifié et questionné pour s'assurer qu'on est d'accord avec la conclusion qu'il pourrait en tirer.

1045
1050 Donc c'est ça. Je veux dire, le promoteur, même si on lui demande de déposer une évaluation de tous les résultats, on lui demande aussi de recevoir tous les résultats bruts qui proviennent de laboratoires accrédités, qui ont été faits selon une méthode aussi accréditée, puis on fait des contre-vérifications.

PAR LE PRÉSIDENT :

1055 Mais si les interprétations sont favorables, est-ce que ça se peut que, bon, on passe tout droit, puis on se dise, on va chercher les dossiers problématiques et que finalement, si vous les aviez vous-mêmes analysés, que vous auriez peut-être trouvé des choses?

1060 **PAR Mme MARTHE CÔTÉ :**

Je peux vous dire, que ce soit dans le domaine minier, que tous les rapports sont vraiment regardés. Entre autres, quand ils sont reçus, c'est le centre de contrôle qui les reçoit, pour des éléments spécifiques, comme l'eau souterraine ou d'autres éléments, les effluents – entre autres les effluents, il y a un bilan, comme j'expliquais, un bilan annuel qui est publié par notre service. Donc toutes les informations sont contre-vérifiées.

Il y a aussi des inspections de validation.

1070 Je peux vous dire que tous les éléments sont regardés pour voir s'il y a concordance entre les résultats provenant directement des laboratoires et l'analyse qu'en fait l'exploitant.

PAR LE PRÉSIDENT :

1075 À la page 62 de la Directive 019, on dit à l'avant-dernier paragraphe, au 3.3.3.2 que la zone d'examen est limitée à un kilomètre (1 km) autour des limites d'un site à l'étude.

Pourquoi pas considérer toute la zone à risque ou utiliser les frontières naturelles du milieu?

1080 **PAR Mme MARTHE CÔTÉ :**

La Directive 019, pour nous, c'est une directive et c'est le minimum.

1085 Dans le cas des études d'impact, il n'y a pas de limite de terrain. C'est vraiment, comme je vous ai expliqué, le paragraphe qui délimite, la zone d'étude varie selon, dépend des impacts et du contexte du projet.

Puis quand je faisais ma présentation, en partie où je m'appliquais sur la Directive 019, pour moi, c'est une directive, et dans le cadre des études d'impact, c'est vraiment le minimum exigé.

1090 Donc on ne s'en tient pas, nous, au un kilomètre (1 km) nécessairement, si on suspecte qu'il y a possibilité que l'impact soit à l'extérieur de cette zone. Impact potentiel toujours.

PAR LE PRÉSIDENT :

1095 D'accord. J'aurais une question pour la CCSN.

Est-ce que la CCSN a déjà commandé une analyse des risques que pourraient courir les dépôts miniers de radionucléides au-delà de la période d'abandon?

1100 Avez-vous déjà analysé quels pourraient être les risques ou les problèmes qui pourraient survenir, une fois que l'abandon a été formellement prononcé?

PAR M. JEAN LECLAIR :

1105 Comme il n'y a pas d'abandon, il n'y a pas eu de demande d'abandon à date. Ça fait que ça, il faut le dire en partant.

Dans les évaluations environnementales, l'obligation, c'est de tenir compte de toute la durée, puis la durée, bien, elle excède aussi la vie de la mine.

1110 Alors ça fait partie de nos évaluations environnementales qu'on dépasse la période de réhabilitation. Il y a une période de surveillance, et c'est le suivi qui vient par la suite. Alors ça fait tout partie de l'évaluation environnementale initiale.

1115 Mais encore, je veux le mentionner encore une autre fois, présentement, on n'a pas de projet minier, avec des résidus miniers en particulier, parce que souvent, c'est là qu'on retrouve les plus gros défis, où on a reçu une demande qui disait, qu'ils demandent un transfert dans le contrôle institutionnel selon le programme de la province.

1120 **PAR LE COMMISSAIRE :**

Madame Côté, en territoire méridional, vous nous avez indiqué que l'agrandissement d'une mine n'était pas assujéti à une évaluation environnementale, c'est bien ça?

1125 **PAR Mme MARTHE CÔTÉ :**

1130 Je vais être plus nuancée. Ce n'est pas clairement exclu ni clairement inclus. Présentement, on est, puis comme j'expliquais, c'est qu'on aurait espéré, étant donné qu'on a encore des seuils, quand il n'y a pas de seuils, c'est moins problématique, mais comme il y a encore des seuils pour, entre autres, les mines métallifères, deux tonnes (2 t) par jour et cinquante tonnes (50 t) pour les autres minerais, ça donne place, comme disent certains avocats, au louvoiement autour du seuil.

1135 Présentement, il y a une demande d'avis juridique pour voir – à clarifier l'application de ce règlement. Déjà, on a eu l'information que quand l'agrandissement entre autres était équivalent au seuil d'assujettissement, ça devrait être un nouveau projet, ça devrait être considéré et retourné aux évaluations environnementales.

Mais on est en recherche, toujours en avis juridique pour clarifier le reste.

1140 **PAR LE COMMISSAIRE :**

Monsieur LeClair, est-ce qu'à votre connaissance, en Saskatchewan, les agrandissements de mines d'uranium sont assujettis à une nouvelle évaluation environnementale ou pas?

1145 **PAR M. JEAN LECLAIR :**

Elles sont assujetties à une autre évaluation environnementale, soit des évaluations environnementales qui sont précisées selon la Loi canadienne des évaluations environnementales, mais aussi, on fait souvent l'équivalent d'une évaluation environnementale avec des changements de projets, tout simplement sous notre loi existante.

1150

Alors on fait souvent des évaluations des risques écologiques suite à un changement particulier qui peut être apporté.

1155

Ça fait que s'il y a une obligation sous la Loi canadienne d'évaluation environnementale, elle s'applique, mais aussi, juste des changements, un changement physique, un changement d'équipement, des nouvelles installations, si on voit qu'il y a un potentiel au point de vue de l'environnement, on demande une évaluation des risques associés pour l'environnement. Ça fait que c'est deux (2) approches qui s'appliquent.

1160

PAR LE COMMISSAIRE :

Ce sera pas long, madame Côté. Mais quand vous dites, si on voit qu'il peut y avoir un risque potentiel, c'est qui ça «on»?

1165

PAR M. JEAN LECLAIR :

On, c'est la CCSN, c'est le personnel de la CCSN.

1170

PAR LE COMMISSAIRE :

Sur quelle base?

1175

PAR M. JEAN LECLAIR :

La compagnie va nous soumettre une description des changements qu'ils veulent apporter à l'installation, alors disons, par exemple, ils veulent changer le système de traitement des eaux usées. Prenons ça comme exemple. Ça fait qu'ils ont présentement un système, ils veulent le changer avec une nouvelle technologie. À ce moment-là, on va demander qu'on fasse une

1180 évaluation, une analyse du projet pour voir, avec le changement de technologie, est-ce que ça peut apporter des effets pour lesquels on s'attendait pas.

Ça fait qu'à ce moment-là, on peut demander une évaluation plus précise sur le changement particulier.

1185 Parce qu'il y a tout des programmes, il y a une exigence que les compagnies ont en place des programmes pour tous les changements physiques qu'ils peuvent apporter, soit physiques ou changements de procédure, différents changements qui peuvent éventuellement avoir un impact, soit sur la santé ou sur l'environnement. Ils ont une exigence de faire des évaluations pour déterminer s'il y a un potentiel, puis de faire les études plus approfondies avant de faire les changements.

PAR LE COMMISSAIRE :

1195 Mais est-ce que ça peut aller jusqu'à être soumis à un examen public?

PAR M. JEAN LECLAIR :

1200 Oui, si on détermine que le changement est suffisamment d'envergure, que c'est un changement, selon nous, qui est fondamental à ce qui a déjà été communiqué, par exemple, à ce moment-là oui, on peut l'exiger.

PAR LE COMMISSAIRE :

1205 Donc ce n'est pas nécessairement réglementé, mais c'est selon votre appréciation?

PAR M. JEAN LECLAIR :

1210 Oui, c'est qu'à ce moment-là, ce qu'on peut arriver, on peut évaluer ce qui a été demandé, puis si on retrouve qu'il y a une situation que ça fait quinze (15) ans que la compagnie dit, c'est notre approche, c'est la meilleure approche au monde, puis ils publient depuis quinze (15) ans, puis là soudainement, ils veulent faire un changement! C'est pas nécessairement que le changement n'est pas bon, ou qu'il y a un problème, mais c'est un changement fondamental.

1215 À ce moment-là, on va porter un jugement, puis on dit, bon, selon nous, c'est un changement qui est suffisamment différent de ce qui est déjà fait, que ça vaut la peine de le faire en audience publique. Puis là, on fait une recommandation à la Commission pour dire, selon nous, ça devrait être présenté en audience publique pour permettre la participation de tout le monde.

1220 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Madame Côté, s'il vous plaît!

1225 **PAR Mme MARTHE CÔTÉ :**

Oui, je voulais amener un élément de précision. Quand je parlais de louvoiement et tout ça, ma préoccupation était vraiment pour les nouveaux projets.

1230 Par contre, en vertu de l'article 123.1, lorsqu'une autorisation est donnée pour un projet, il y a obligation de respecter ce à quoi on a été autorisé. Donc s'il y a des modifications ou des agrandissements, le promoteur doit revenir et demander une modification de décret qui peut aller, dans son étude, jusqu'à une nouvelle étude d'impact et peut aussi aller jusqu'aux audiences.

1235 Il y a le jugement Bellefleur qu'on appelle des années quatre-vingt qui a été très clair là-dessus, disant que lorsqu'un projet en cours de route avait des modifications qui pouvaient soit changer la nature du projet ou encore, avoir des impacts nouveaux ou différents ou plus grands, il devait retourner en procédure d'évaluation environnementale. Donc ça s'applique.

1240 **PAR LE COMMISSAIRE :**

C'est déjà arrivé au Québec?

1245 **PAR Mme MARTHE CÔTÉ :**

1250 Nous avons un cas qui s'est rendu, on a beaucoup de modifications, mais il y a un cas, l'autoroute – aïe, il suffit que je le dise – c'est une autoroute dans le coin de Hull où l'étude d'impact a été reprise au complet, parce qu'on changeait, au lieu d'avoir des voies de circulation, on changeait complètement le principe du projet. Donc on est retourné à une évaluation environnementale et une nouvelle – je pourrai vous donner le nom du projet – et une nouvelle audience publique.

1255 **PAR LE COMMISSAIRE :**

Une dernière question. Mais spécifiquement pour des projets de mines, est-ce qu'il y a eu des demandes d'agrandissement qui ont requis un passage additionnel pour une étude d'impact complète avec une audience publique?

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

1260 Nous avons un cas présentement. On parle du projet Malartic, on parle qu'il serait assujéti à cause de la déviation de l'autoroute, mais si on regarde la directive et l'assujéttissement, il est assujéti aussi en premier à cause de l'agrandissement de la mine qui va amener des impacts non considérés.

1265 Et en deuxième lieu, il est assujéti pour le contournement de la déviation.

Donc c'est un cas présent, et la directive a été émise, et on est en attente de l'étude d'impact.

1270 **PAR LE PRÉSIDENT :**

1275 En 1997, la Commission conjointe fédérale-provinciale qui avait évalué sept (7) mines uranifères, c'était une évaluation conjointe de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et de la Saskatchewan, disait qu'il faudrait «une surveillance perpétuelle des installations de stockage des résidus et des déchets miniers potentiellement acidifiants».

1280 Elle évoque aussi la nécessité de «solutions techniques qui devront durer des dizaines de milliers d'années, soit beaucoup plus longtemps que la totalité de l'histoire de l'humanité». Fin de la citation.

C'est long! Alors je voudrais poser la question à la CCSN d'abord, parce que vous étiez pas là quand on a débattu de cette question vendredi.

1285 Est-ce qu'une perspective comme ça, vous la considérez dans votre opérationnalisation des projets?

PAR M. JEAN LECLAIR :

1290 Oui. Même quand on parle des exigences à long terme, si vous regardez nos documents réglementaires, en particulier le document RD/GD-370 qui parle de la gestion des résidus miniers, la gestion des déchets radioactifs des mines d'uranium, on touche particulièrement les approches à choisir.

1295 Un principe fondamental dans le contrôle institutionnel, c'est de s'assurer des mesures passives. C'est peut-être un besoin de surveillance, mais à quel niveau de surveillance, à quel niveau de contrôle! Ça fait qu'on vise toujours à minimiser le niveau de surveillance qui est requis. C'est pour ça qu'on pousse toujours des approches, on a déjà parlé de barrage à plusieurs, à

maintes reprises, un barrage, l'entretien d'un barrage à long terme apporte des défis assez importants.

1300

Il y a sûrement des mesures qui peuvent être apportées, en particulier la réduction de la pente, par exemple.

1305

Une des grosses choses qui peut être faite à la fin de la restauration d'un site, c'est de réduire la pente sur la digue, sur le barrage, parce que ça stabilise la digue. Si les résidus miniers sont à sec, ça fait qu'on a moins de liquide, déjà là, on sait que le potentiel, la stabilité est beaucoup plus forte, ça fait qu'il y a une performance à long terme pour laquelle on peut s'attendre.

1310

Ça fait que dans l'approche, c'est toujours minimiser, minimiser le besoin de surveillance à long terme, minimiser le nombre d'activités actives, comme s'il y a un besoin de traitement des eaux à l'infini, c'est pas tout à fait une bonne approche, parce qu'il y a vraiment des problèmes pratiques à long terme.

1315

Ça fait que c'est tous ces éléments dont on va tenir compte dans nos évaluations. Il faut encore le dire, oui, c'est un élément très important pour une mine d'uranium, et c'est un élément important pour toute mine où on a des résidus miniers qui contiennent des matières dangereuses.

1320

Alors c'est un défi qui, selon moi, mais pas uniquement aux mines d'uranium, mais s'applique à plusieurs mines, et même qui s'applique à beaucoup de dépotoirs, que ce soit des déchets industriels, ou même les déchets domestiques par exemple où on peut voir qu'il y a quand même des défis à relever à long terme.

PAR LE PRÉSIDENT :

1325

Dans le même rapport, les deux (2) niveaux de gouvernement concluaient qu'il serait souhaitable, je cite, «de désigner un seul organisme responsable de la gestion d'un fonds de sûreté unique qui couvrirait les risques après la période d'abandon ou après la disparition des agents économiques responsables».

1330

On peut s'imaginer que, vous savez, comme je le disais vendredi dernier, on a déjà vu des multinationales, disons comme Kenetech dans le domaine de l'énergie disparaître littéralement. Il y a rien qui dit que ça n'arrivera pas dans le domaine minier.

1335

Donc à un moment donné, les gouvernements vont se retrouver peut-être devant l'absence d'acteurs pour assumer la responsabilité financière.

1340 Alors le rapport proposait, lui, une sorte de mutualisation du risque, qu'il y ait une sorte de versements d'argent mis dans un fonds pour éventuellement que ce fonds de sûreté unique puisse faire face justement à tout ce qu'on aurait pu ne pas prévoir.

Alors vous, comment vous réagissez devant cette suggestion qui a été faite en 1997?

PAR M. JEAN LECLAIR :

1345 Premièrement, il faut parler des garanties financières qui sont en place. Ça fait qu'on a des garanties financières avec tous les sites miniers existants.

1350 Deuxièmement, les garanties financières, la garantie financière, c'est la province qui est le receveur des monnaies, ça fait que c'est une garantie financière et non deux (2), c'est une garantie financière qui rencontre nos exigences et les exigences de la province, et c'est la province qui est le receveur des monnaies. C'est la province qui gère.

Ça fait que c'est comme ça qu'on a harmonisé pour s'assurer de seulement un fonds.

1355 Deuxième chose, les garanties financières, je l'ai déjà dit, sont revues à tous les cinq (5) ans. Je peux juste vous parler de la situation existante. Areva et Cameco, c'est pas des compagnies pour lesquelles on voit un risque élevé dans les prochains cinq (5) ans que tout d'un coup, elles vont décoller. C'est des multinationales qui ont des chiffres d'affaires dans les milliards. C'est pas des petites compagnies.

1360 Tout ça évidemment, on en tient compte aussi, si on a un titulaire de permis qui a peut-être pas autant de capacités, à ce moment-là je pense que les exigences vont augmenter, parce que le niveau de risque peut commencer à s'élever un petit peu plus.

1365 J'ai déjà mentionné le programme de contrôle institutionnel de la province de la Saskatchewan. Dans leur programme, ils ajoutent un facteur pour tenir compte, par exemple, des accidents qui peuvent arriver dans le futur. Je suis pas en mesure de l'expliquer à fond, parce que c'est pas notre programme, c'est le programme de la province de la Saskatchewan.

1370 Mais dans leur programme, pour le transfert de contrôle institutionnel, ils essaient de tenir compte de ces aspects-là, de dire, il faut avoir un fonds mis en place s'il y a un accident qui se produit à une des anciennes mines.

1375 Puis ce qu'ils font, ils balancent selon les risques à travers toutes les mines, y inclut les mines d'uranium.

PAR LE PRÉSIDENT :

1380 Mais la question que ça pose, puis elle s'est posée dans le débat vendredi dernier, c'est que, bon, si par hypothèse, il y avait une (1) ou deux (2) mines d'uranium au Québec, c'est sûr que si on fait une sorte de mutualisation du risque à deux (2) mines, c'est pas très fort comme fonds, là, vous comprenez, pour faire face à des imprévus sur des périodes de cent (100) ans, deux cents (200) ans.

1385 Mais par contre, si on regarde l'ensemble des mines d'uranium, et là, ça relèverait de vous, est-ce qu'à ce moment-là, cette mutualisation pourrait pas se faire à l'échelle canadienne pour l'ensemble des mines d'uranium?

PAR M. JEAN LECLAIR :

1390 Tout ce que je peux dire, présentement l'approche qui se fait, c'est les provinces qui gèrent, puis elles gèrent toutes les mines. Ça fait que le fonds, c'est pas un fonds juste pour les mines d'uranium.

1395 Je peux juste vous parler du cas de la Saskatchewan, c'est sûrement quelque chose qui peut être discuté au niveau politique, voir comment faire le partage des risques, mais dans la province de la Saskatchewan, ce qu'ils ont mis en place, ce qu'ils mettent en place, c'est un fonds pour toutes les mines.

1400 Parce que dans la Saskatchewan, ils disent, une mine, c'est une mine, les résidus miniers, quand tu as une digue, quand tu as un barrage, que ce soit une mine d'or, une mine d'uranium, ça fait que c'est pas juste les mines d'uranium, c'est toutes les mines.

1405 Ça fait que la Saskatchewan, leur système qu'ils sont en train de mettre en place, c'est pour la gestion à long terme de tous les résidus miniers de toutes les mines existantes en Saskatchewan.

1410 Peut-être qu'au Québec, vous allez faire la même chose. Évidemment, c'est pas notre décision à nous à prendre, mais c'est ce qui se présente présentement en Saskatchewan.

PAR LE PRÉSIDENT :

Je vous remercie.

1415

MARC FAFARD

PAR LE PRÉSIDENT :

1420

J'inviterais monsieur Fafard qui s'est inscrit à venir poser ses deux (2) questions, puis je vais fermer le registre, compte tenu de l'heure qui avance.

Monsieur Fafard, bonjour.

1425

PAR M. MARC FAFARD :

Bonjour. Bonne semaine. Premièrement, j'aimerais une réexplication ou une précision concernant la question de monsieur Zayed à madame Côté pour le S est plus grand que 1 pour les autres éléments?

1430

Madame Côté a apporté une réponse qui dit que S plus grand que 1 à partir de trente-huit parties par million (38 ppm), puis moi en tout cas, de ma compréhension, j'ai été laissé sous l'impression que ça s'appliquait à tous les autres éléments radioactifs, parce que c'était là le but de la question de monsieur Zayed.

1435

Mais si je me ramène à cette règle de trois (3) qui a été développée, quand on parle de trente-sept (37 ppm) ou de trente-huit parties par million (38 ppm) qui fait dépasser le seuil de S égale 1 ou S plus grand que 1, c'est dans le cas, c'est pas dans le cas, ça implique qu'on sous-entend qu'on additionne la radioactivité de tous les enfants de l'uranium dans une roche naturelle.

1440

Donc selon ma compréhension de ça, S plus grand ou égal à 1, trente-huit parties par million (38 ppm) d'uranium, il faudrait rajouter dans la parenthèse, dans uranium dans de la roche naturelle qui comporte encore tous ses éléments, les "daughters", les filles, les enfants de l'uranium.

1445

Madame Côté a dit à la fin, ça inclut, c'est général, ça inclut tous les éléments, mais on peut pas parler de S plus grand que 1 à trente-huit parties par million (38 ppm) de thorium...

1450

PAR LE PRÉSIDENT :

Votre question est claire, je crois même que peut-être que madame Côté avait déjà donné la réponse, mais je lui cède la parole pour préciser.

1455 **PAR Mme MARTHE CÔTÉ :**

Bien, à mon sens, ça incluait tous les descendants. C'est vraiment le rayonnement, et si on veut aller précisément, à moins qu'on me contredise, j'ai un physicien dans la salle que je pense qui dit la même chose.

1460 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Est-ce que la réponse est claire, ça inclut tout.

1465 **PAR M. MARC FAFARD :**

Oui, ça inclut tout.

1470 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Ça prend donc tous les descendants.

PAR M. MARC FAFARD :

1475 Lorsque la réponse a été amenée, c'était pour répondre à votre question, je pense, puis celle de monsieur Zayed qui demandait les autres enfants de l'uranium, est-ce qu'on peut faire la même chose, puis la réponse était oui pour le radium à trente-huit parties par million (38 ppm), le facteur S serait plus grand que 1. Ce qui n'est pas vrai en fin de compte.

1480 Donc il y a eu confusion. La réponse est claire, mais à ce moment-là, lorsque dans le libellé, la réponse de madame Côté ne répondait pas à la question posée.

Je vais arrêter là-dessus.

1485 **PAR Mme MARTHE CÔTÉ :**

Je vais – parce que mon physicien me dit que ça peut être une façon de l'interpréter, il a peut-être raison – donc je vais demander à monsieur Vincent Veilleux de venir vous apporter une précision.

1490 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Monsieur Veilleux alors, bonjour.

1495 **PAR M. VINCENT VEILLEUX :**

Bonjour. En fait oui effectivement, pour le trente-huit (38) ppm, ça incluait tous les descendants de l'uranium dans le calcul, mais effectivement, si on parle du radium, bien là, il faut regarder quelle proportion on a versus l'activité spécifique qui est mentionnée, l'activité spécifique maximale qui est mentionnée dans l'annexe 1 du règlement. Puis là, on peut diviser, puis faire le calcul, vraiment voir si S, la somme dépasse 1, ou pas.

1500
Donc je sais pas si ça répond à la question, mais je pense que monsieur Fafard avait bien raison dans son commentaire.

1505 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Donc le S peut dépasser le 1 dans certain cas?

1510 **PAR M. VINCENT VEILLEUX :**

Bien, qu'est-ce que vous voulez dire, s'il y a trente-huit (38) ppm d'uranium? Parce qu'en général, c'est sûr qu'il peut être dépassé, là.

1515 **PAR Mme MARTHE CÔTÉ :**

La norme est toujours à S égale 1, sauf qu'il peut être constitué de trente-huit (38) ppm d'uranium ou de trente-cinq (35) ppm d'uranium et trois (3) – puis je le dis dans l'air, sans aucune vérification – et trois (3) ppm de thorium ou autre produit.

1520 **PAR M. VINCENT VEILLEUX :**

Oui, effectivement.

1525 **PAR Mme MARTHE CÔTÉ :**

Mais la norme est toujours à un (1).

1530 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Est-ce que c'est clair, cette fois-là?

PAR M. MARC FAFARD :

1535 Est-ce que je peux éclaircir encore?

PAR LE PRÉSIDENT :

1540 Bien, je voudrais pas qu'on fasse un débat technique. J'ai l'impression que la réponse est claire, mais allez-y.

PAR M. MARC FAFARD :

1545 C'est parce que ce fameux S là qui tient en compte la radioactivité, donc par exemple, si on prenait le thorium, puis le trente-sept parties par million (37 ppm) s'applique juste si on est en contact ou dans un cas où la roche est naturelle. Donc elle a tous ses éléments enfants en équilibre naturel.

1550 Si on prend le thorium, par exemple, puis on cherche pour avoir avec lui seulement et sa radioactivité, à quel moment le S va dépasser le 1, ce sera peut-être à sept cents parties par million (700 ppm) ou entre sept cents (700 ppm) et huit cents parties par million (800 ppm) et non trente-huit (38 ppm). C'est le chiffre de trente-huit (38 ppm) qui m'agace, parce qu'on le ramène, mais ce chiffre de trente-huit (38 ppm) là inclut tous les enfants, et il faut vraiment parler de roche naturelle ou d'uranium dans la roche naturelle.

1555 Donc si on parle d'un élément radioactif, parce que le règlement concerne tous les éléments radioactifs, si on parle d'un autre élément radioactif par exemple, le radon, c'est un peu difficile, parce qu'il est gazeux, puis il dure pas longtemps, mais si on prenait le polonium par exemple, puis on voulait savoir quelle quantité de polonium va faire dans une soupe X qui est pas de la roche naturelle, bien, on regarderait juste le polonium, puis ça nous prendrait beaucoup plus de parties par million de polonium pour arriver à la même quantité de radioactivité qui est émis par tous les enfants de l'uranium dans de la roche naturelle.

PAR LE PRÉSIDENT :

1565 Madame Côté.

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

1570 Oui monsieur le Président. Ce qui est important de retenir, c'est dans le règlement, c'est le S plus grand que 1. C'est le défaut, des fois, de vouloir vulgariser ou imager pour essayer de mettre dans la tête à quoi correspondait le 1. Il a été utilisé ailleurs dans d'autres BAPE, une figure de

1575 dire, bon bien, le S plus grand que 1, ça correspondrait à trente-huit (38) ppm d'uranium et ses descendants.

Il est sûr par contre que ce que nous, il est important, ce qu'on va calculer, c'est le S plus grand que 1. Alors oui, peut-être que dans certains cas, ce sera plus que trente-huit (38) ppm qui sera présent. À ce moment-ci, je ne peux pas vous le dire, mais le calcul va se faire.

1580 Alors là, qu'on mette le mot trente-huit (38 ppm), c'est vraiment le défaut de vouloir vulgariser peut-être et simplifier pour faire image.

PAR LE PRÉSIDENT :

1585 Votre question.

PAR M. MARC FAFARD :

1590 Ma question qui est ma première question. On parle d'uranium et d'enfants dans le document de DIVEX, vous avez posé à peu près la même question que je voulais poser lors de votre première question ce matin. Il y en a une vingtaine dans le document DIVEX, si on parle de ceux de l'uranium. Il y en a quelques autres, si on parle des enfants du thorium qui sont bien connus.

1595 Ma question, c'est où vont et en quelle quantité ces éléments par rapport à leur total dans leur élément, la roche naturelle, dans l'activité minière? La réglementation nous donne une liste d'éléments desquels on fait le suivi. Par exemple, le radium ou l'uranium 238.

1600 Mais les vingt (20) autres éléments qui sont les enfants, est-ce qu'on est capable d'établir leur cheminement dans l'activité minière où ils aboutissent, puis est-ce qu'on mesure leur présence à quelque part dans leur cheminement?

PAR LE PRÉSIDENT :

1605 La question est claire. Madame Côté.

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

1610 Oui. Alors dans l'état actuel dans notre directive, et dans les règlements, seulement certains éléments qui sont quantifiés. Par contre, j'ai dit qu'un projet minier, c'est du cas par cas, que nous sommes présentement à regarder pour les mines, les futures mines où il présenterait une quantité d'uranium, les critères et les éléments qu'on suivrait dans l'environnement.

Présentement, je dois dire que cet après-midi, probablement que les gens qui vont faire la présentation sur l'écotoxicologie pourront aussi le mentionner.

1615

On dit que c'est seulement les éléments qui ont une demi-vie plus grande que dix (10) jours qui peuvent occasionner un risque environnemental, et si je me souviens bien, ça identifie une dizaine de radionucléides qui mériteraient d'être suivis.

1620

Et présentement, on est vraiment à réfléchir et à élaborer. C'est sûr que ces radionucléides-là vont être demandés en termes de suivi et d'analyse dans l'eau, dans les sols, et peut-être même dans l'air, mais là, c'est en réflexion aussi si on va se rendre jusqu'au 10, là, mais ces éléments-là vont être regardés, demandés et suivis.

1625

Et cet après-midi, lors de la présentation écotoxicologique, les gens vont élaborer ou encore même, seront à même, ce serait dans ce cadre-là qu'on pourrait discuter de ces éléments-là.

PAR LE PRÉSIDENT :

1630

Monsieur LeClair, vous vouliez ajouter quelque chose là-dessus?

PAR M. JEAN LECLAIR :

1635

Bien, tout simplement pour dire que cet après-midi, on a une présentation où on touche les aspects écologiques.

On va parler des autres éléments. On parlera pas seulement d'uranium, je pense qu'on a le polonium 210, le plomb 210.

1640

Puis s'il y a un besoin d'apporter plus de précisions sur les vingt (20) éléments, on va avoir les gens ici cet après-midi qui peuvent apporter les clarifications.

1645

Parce qu'il faut quand même se rappeler, c'est pas que ce soit radioactif ou non, on a parlé de la demi-vie, il faut savoir est-ce que c'est un émetteur de particules alpha, bêta ou gamma, parce que selon l'émission, la forme de radioactivité, il va y avoir des effets plus ou moins.

Ça fait que c'est pas tout simplement parce qu'il y a un élément radioactif qu'il devient – les risques varient selon l'élément en particulier. Comme on avait déjà mentionné, la demi-vie est un élément qui est quand même très important à considérer.

1650

PAR LE PRÉSIDENT :

D'accord. On poursuivra cet après-midi.

1655 Votre deuxième question s'il vous plaît!

PAR M. MARC FAFARD :

1660 Pour la Commission de la sûreté nucléaire, on voit qu'il y a différents départements ou de champs d'études techniques, environnement, santé des travailleurs, côté économique.

1665 Au niveau du social, est-ce qu'il y a une obligation d'analyser, d'évaluer au même titre que l'environnement les impacts sur la santé et les aspects économiques, puis quel pourcentage de vos employés travaillent sur la branche sociale ou dans le domaine du social? Comparativement au domaine radioactif, mettons.

PAR LE PRÉSIDENT :

1670 Monsieur LeClair.

PAR M. JEAN LECLAIR :

1675 Deux (2) précisions à apporter! Un, on fait pas d'évaluation économique. Nos prises de décisions, on regarde ce qui est proposé, évidemment les coûts sont à considérer dans l'approche qui est proposée, mais on n'a pas un département économie. On a des gens qui regardent les garanties financières, les estimés de coûts. Ça, appeler ça économie, je veux dire, oui, on fait de l'économie, mais pas l'économie de rentabilité, c'est pas dans notre mandat.

1680 Et je l'ai déjà dit, il y a déjà une semaine, je pense qu'on a parlé de l'acceptabilité sociale où j'ai dit, ça fait pas partie de notre mandat, c'est pas dans notre prise de décision, puis ça a été élaboré dans nos décisions récemment.

1685 Ceci dit, par contre, la communication est importante. La discussion d'informer le public, de s'assurer que les gens soient au courant, c'est important, et on l'encourage, et on y participe, et on fait même de notre part d'essayer de fournir les informations pour faciliter la compréhension, pour faciliter que les gens ont les connaissances requises, pour que les prises de décisions puissent être faites avec toutes les informations.

1690 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Vous avez dit une chose intéressante, vous avez dit que vous avez précisé récemment dans une décision pourquoi vous touchiez pas l'acceptabilité sociale. Pouvez-vous nous donner la référence s'il vous plaît?

1695 **PAR M. JEAN LECLAIR :**

C'est la décision sur le projet Matoush.

1700 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Ah d'accord, merci. Je m'en doutais, mais je n'étais pas sûr. Je pensais que ça pouvait être autre chose.

Ça va, je vous remercie pour vos questions!

1705

QUESTIONS DE LA COMMISSION

1710 **PAR LE PRÉSIDENT :**

J'aurais une petite question technique! Dans l'annexe 1 de la Directive 019, j'ai cru lire que la définition de résidus miniers dans la Loi sur la qualité de l'environnement n'avait jamais été mise en vigueur. Si c'est le cas, si j'ai bien compris, quelles en seraient les conséquences juridiques si c'était promulgué, si c'était mis en vigueur? Pourquoi ça n'a jamais été fait?

1715

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

Est-ce que vous touchez à des prérogatives des parlementaires?

1720

PAR LE PRÉSIDENT :

Ah, mais il doit y avoir une logique administrative.

1725 **PAR Mme MARTHE CÔTÉ :**

C'est parce qu'il y a par ailleurs une définition de résidus miniers dans la Loi sur les mines qui s'applique. Et entre autres, nous, c'est comme, tu sais, des fois, puis c'est ma grosse surprise,

1730 là, même si une directive, c'est une directive, la Directive 019, dans la Directive 019, il y a une définition des résidus miniers, et même si c'est une directive dans l'image des exploitants miniers, ça a force de règlement. Alors ils se fient à cette définition-là.

1735 Mais c'est vraiment entre autres, il y a une définition dans la Loi qui est similaire à celle dans notre Loi sur la qualité de l'environnement, si je ne me trompe pas.

PAR LE PRÉSIDENT :

Allez-y monsieur Gaudreau.

1740 **PAR M. ROCH GAUDREAU :**

1745 Oui effectivement, dans le chapitre 1 de la Loi sur les mines, il y a la section application et interprétation. Pour résidus miniers, on entend «substances minérales rejetées, les boues et les eaux, sauf l'effluent final provenant des opérations d'extraction ou de traitement du minerai et les scories provenant des opérations de pyrométallurgie.»

Donc on parle d'extraction ici.

PAR LE PRÉSIDENT :

1750 Mais êtes-vous au courant que ça aurait pu poser un problème avec la Loi de l'environnement, si la Loi de l'environnement avait défini elle aussi les résidus miniers? Je me pose la question, est-ce que la définition de résidus miniers dans la Loi de l'environnement a été publiée et puis est en vigueur ou si elle ne l'est pas? Je voulais le vérifier d'abord.

1755

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

Elle est publiée. Dans la Loi sur la qualité de l'environnement, il y a, dans le chapitre définitions, résidus miniers...

1760

PAR LE PRÉSIDENT :

C'est défini!

1765

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

... c'est publié, mais c'est en grisé, en disant non en vigueur.

PAR LE PRÉSIDENT :

1770

Ça n'a pas été promulgué.

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

1775

Ça n'a pas été promulgué. Et c'est sûr que notre définition, nous, de résidus miniers est beaucoup plus large que ce qui vient d'être dit, parce qu'on inclut les scories, on inclut beaucoup d'autres éléments, sauf la petite affaire que je vous ai fait montrer la semaine dernière.

PAR LE PRÉSIDENT :

1780

Vous faites référence à quoi?

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

1785

Bien, la semaine dernière, je vous ai dit que le diable était dans les détails, c'est qu'on est allé tellement loin pour spécifier tout tout tout qu'on a dit les boues de telle telle et telle affaire, mais on a oublié de dire les boues de forage, alors que dans la tête de la réglementation sur les matières résiduelles, c'est une matière résiduelle.

PAR LE PRÉSIDENT :

1790

Mais est-ce que c'est parce que ça aurait créé un conflit d'avoir deux (2) définitions dans deux (2) lois que la vôtre, votre définition n'a pas été publiée, promulguée je veux dire? C'est tu ça le problème ou s'il y avait une autre raison?

1795

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

Il faudrait vraiment demander aux parlementaires. Il y a probablement plusieurs raisons, là.

PAR LE PRÉSIDENT :

1800

Mais il n'y a pas de raisons administratives pour le ministère? Parce que normalement, le ministère, si ça lui avait posé un problème, aurait probablement dit, il faut, à un moment donné, amender ça en cours de route.

1805

Mais ça n'a jamais été fait dans les différents amendements successifs à la loi. Puis comme ça relève du gouvernement, la promulgation, il y a une raison qui relève pas des parlementaires mais du gouvernement, donc de l'administration. C'est pour ça que je vous pose la question.

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

1810

Mais comme je vous dis...

PAR LE PRÉSIDENT :

1815

Pourriez-vous vérifier s'il y a une raison particulière?

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

1820

Je sais que notre définition dans la Directive 019, au niveau administratif, correspond plus à nos besoins que celle qui est dans la loi.

PAR LE PRÉSIDENT :

1825

Mais est-ce que ça pourrait pas être contesté, en disant, vous vous instituez une définition dans la directive alors que ce n'est pas dans la loi? Est-ce que vous ne pourriez pas vous retrouver avec le problème des atocas où on vous dirait, bien écoutez, il n'y a pas de fondement juridique?

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

1830

Non, parce que c'est pas en vigueur. Quand un article de loi n'est pas en vigueur, c'est comme si ça n'existait pas.

PAR LE PRÉSIDENT :

1835

Bien, c'est ce que je dis. On pourrait dire que vous avez mis une définition dans la directive qui n'a pas de fondement juridique parce que ça n'a pas été promulgué dans la loi?

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

1840

Écoutez, ça, on pourrait dire que, comme je vous dis, la Directive 019, c'est une directive, c'est pas une loi, elle pourrait être contestée, mais comme je vous dis, à chaque fois qu'on émet une autorisation, entre autres on s'assure que pour ce qui est dans la directive, on la met comme étant un engagement que l'exploitant, donc elle devient comme force de règlement, parce qu'il y a un engagement à respecter au minimum, dans le cas échéant, la directive.

1845

PAR LE PRÉSIDENT :

Monsieur LeClair.

PAR M. JEAN LECLAIR :

1850

Oui, j'aimerais apporter une précision. Monsieur Murdoch avait posé une question au sujet, est-ce qu'on peut obliger, exiger une compagnie, suite à des questions de communication et d'interaction avec le public? J'ai envoyé une note à mes collègues à Ottawa, on a un groupe de communication qui fait toute l'évaluation des programmes de communication pour les compagnies.

1855

Ce qu'on m'a donné, c'est un exemple concret. L'année passée au mois de décembre, on a eu des audiences pour GE Hitachi, une des installations qui avait des lacunes au point de vue de leur programme de communication. Et la Commission elle-même a dirigé la compagnie à afficher leur programme d'urgence et informer la communauté locale, d'informer le public pour les cas les plus sévères, le "worst-case scenario" d'obtenir la permission du fournisseur des assurances pour qu'il soit en mesure d'afficher publiquement certaines ententes dans la police d'assurance. Évidemment, ça doit être des contrats confidentiels, ça fait qu'il fallait qu'il demande la permission pour être capable de le rendre public.

1860

1865

De fournir le nom de la partie tierce qui fait la vérification du programme d'environnement, du suivi environnemental. Qu'il informe le public au point de vue du transport de l'uranium et le combustible non irradié, le combustible avant qu'il aille dans le réacteur évidemment.

Et une exigence d'améliorer le programme de communication.

1870

Ça fait que c'est des directives qui sont venues de la Commission à la compagnie, suite à la réunion du mois de décembre.

PAR LE COMMISSAIRE :

1875

Monsieur LeClair, qu'est-ce qui arrive si une étude selon le pire scénario entraîne mort d'homme?

PAR M. JEAN LECLAIR :

1880

J'essaie de comprendre la question. Si vous voulez clarifier!

PAR LE PRÉSIDENT :

1885

Je crois que mon collègue veut savoir ceci. C'est que quand on élabore un pire scénario, si la conclusion, c'est qu'il y a risque de mort d'homme, qu'est-ce que vous faites?

PAR M. JEAN LECLAIR :

1890 Dans le pire scénario, puis je peux vous dire, souvent le pire scénario, il y a un cas de mort. Une mine, je peux vous dire que ça peut être dangereux, c'est pour ça qu'il y a de la réglementation, il y a un risque de mort. Quand tu travailles dans une mine, si tu as une roche qui te tombe sur la tête, tu es mort. Ça se fait, ça se vit, on le voit.

1895 Ce qui est important, alors dans ces pires cas là, c'est de s'assurer qu'ils ont les mesures préventives pour protéger les travailleurs, que les mesures soient en place pour réduire le risque et prévenir les événements, et mettre en place les contrôles pour s'assurer de la protection des travailleurs.

1900 Ça fait que je peux vous dire, le pire cas, oui, le pire cas évidemment, s'il y a un potentiel, ça fait que c'est toute la gestion du risque et c'est toutes les mesures qui sont mises au niveau de la conception, les contrôles administratifs, les procédures qui sont mises en place, la vérification et le suivi qui est mis pour s'assurer de la protection des travailleurs.

1905 **PAR LE COMMISSAIRE :**

Oui, vous avez ciblé au niveau des travailleurs, ça, je peux très bien comprendre.

1910 Mais admettons que dans une situation selon le pire scénario, une digue, aussi forte soit-elle, cède, et que plusieurs kilomètres en aval, il y a un village, et qu'il y a mort d'homme. Qu'est-ce qui arrive dans ce cas-là? Vous pouvez exiger carrément – qu'est-ce que vous pouvez faire?

C'est quoi votre pouvoir?

1915 **PAR M. JEAN LECLAIR :**

À ce moment-là, si on trouve que le risque de la faillite de la digue est suffisamment élevé et que le potentiel existe, c'est toujours la prévisibilité au point de vue de risque, on peut exiger que des mesures soient prises pour renforcer la digue.

1920 Comme j'ai mentionné tantôt, ajuster la pente de la digue, de stabiliser, de s'assurer qu'il n'y a pas d'accumulation d'eau, qu'on contrôle le niveau d'eau dans le bassin.

1925 Parce qu'on sait quand même, il y a différents mécanismes qui vont apporter le potentiel de faillite d'une digue, et tous ces aspects-là, il faut les contrôler.

1930 Ça fait qu'on peut faire des vérifications et s'assurer, par exemple, un des éléments sur un barrage, il faut pas qu'il y ait d'arbre. Un arbre qui pousse sur un barrage, ça peut faire des voies préférentielles pour faciliter l'érosion qui peut mettre la digue à risque. Ça fait qu'il y a des contrôles en place pour s'assurer qu'il n'y a pas d'arbre qui pousse dans la digue.

Il y a des inspections de parties tierces. Il y a même des mesures qui peuvent être faites sur le chantier pour confirmer que la digue est stable.

1935 Ça fait que c'est tous les contrôles qui sont là et sont requis. Mais au bout de la ligne, si on reconnaît qu'il y a une digue qui démontre, selon les surveillances qui sont faites, qu'il y a un potentiel de faillite de la digue, on peut exiger que des mesures soient prises pour stabiliser la digue, mettre en place des mesures pour la renforcer, pour minimiser le potentiel.

1940 **PAR LE PRÉSIDENT :**

1945 Dans le rapport d'Environnement Canada et de la Saskatchewan de 97, on suggérait «de trouver des moyens novateurs pour réduire les volumes d'effluents puis la quantité de produits chimiques utilisés», donc de régler le problème en amont le plus possible. Mais surtout, on disait «d'instituer des normes de rejets pour la région», vu que les mines souvent s'agrandissent, enfin créent d'autres aux alentours – on disait, il faudrait qu'il y ait des normes de rejet pour la région et non d'utiliser les normes provinciales qui sont basées sur des proportions de rejet.

1950 Et on disait de déterminer un apport total pour chaque produit en fonction de la capacité du milieu récepteur.

Est-ce que la CCSN a fait évoluer son approche dans ce sens-là?

1955 **PAR M. JEAN LECLAIR :**

Toutes les évaluations environnementales, on regarde les effets cumulatifs. Ça fait partie des évaluations pour tenir compte des différents projets miniers.

1960 Un des changements qui a été apporté, qui est assez important, je sais pas si on l'a mis en évidence encore, c'est le fait qu'on a des sites centralisés, que McClean Lake reçoit le minerai qui provient de Cigar Lake, c'est toutes des mesures pour essayer de centraliser les installations.

1965 Ils parlent de "toll milling", "custom milling", "toll milling", c'est des façons pour que plutôt que développer cinq-six-sept-huit (5-6-7-8) usines chacun avec leur bassin de résidus miniers, on centralise. Ça fait que présentement, il y en a trois (3).

1970

Ça fait que McClean Lake reçoit du minerai qui provient de différentes mines, ça fait que c'est toutes des mesures qu'on encourage pour essayer de centraliser et de minimiser la distribution de plusieurs sites d'enfouissement de déchets radioactifs un peu partout sur le territoire.

Ça fait que c'est toutes des choses qui sont visées à optimiser, puis on en tient compte.

1975

Ça fait qu'on regarde un des effets cumulatifs au point de vue de déversement dans l'environnement, les effets sur l'environnement; et deuxièmement, comme je vous dis, c'est d'essayer de minimiser le nombre de bassins, le nombre de sites pour gérer les résidus miniers.

PAR LE PRÉSIDENT :

1980

Dans l'analyse des impacts cumulatifs, une des questions centrales, c'est d'identifier les seuils critiques au-delà desquels on a des effets irréversibles ou incontrôlables.

1985

Est-ce que vous vous contentez de demander au développeur de faire une étude d'impact cumulative ou si vous avez des indicateurs précis à ne jamais dépasser au niveau régional et est-ce que ce sont des indicateurs connus, balisés qui s'appliquent précisément à un contexte d'une région donnée, compte tenu de ses caractéristiques physiques, chimiques, biologiques, etc.?

PAR M. JEAN LECLAIR :

1990

Ça, on va en parler un petit peu plus cet après-midi au point de vue d'impacts sur l'environnement.

1995

Mais je dirais que c'est plutôt pas le seuil maximum, mais plutôt, on utilise des guides, des objectifs qui sont très restrictifs, qui sont très conservateurs, pour dire tant et aussi longtemps que tu es en bas de ce seuil-là, on sait qu'il n'y a aucun impact.

Aussitôt que tu l'excèdes, ça veut pas dire qu'il y a un impact, mais ça veut dire que tu es mieux de le regarder un petit peu plus à fond.

2000

Ça fait que ça, on va en parler un petit peu plus cet après-midi. C'est pas d'établir la situation où tu déverses la dernière goutte qui va renverser la tasse, disons, c'est vraiment de s'assurer qu'il dépasse jamais la tasse, ça fait que tu mets un seuil qui est pas mal plus bas.

2005

Ça fait que ça encore, on va en discuter un peu plus, parce qu'on a un cas en particulier où on a dépassé le seuil dont on parle. Il y a eu des études qui ont été faites un peu plus

approfondies, et même on a déterminé qu'il y avait un impact. Alors on a exigé que des mesures soient prises.

2010 Ça fait que c'est plutôt, on parle souvent des objectifs, c'est pas une limite, c'est un objectif. Ça fait que c'est pas une limite. C'est plutôt une limite qui dit, aussitôt que tu la dépasses, c'est le temps d'y regarder plus proche, puis si tu es capable de prendre les mesures préventives, tu les fais. Ça peut se faire d'une façon assez facile, on le fait automatiquement; c'est un petit peu plus compliqué, bien, on peut peut-être faire des évaluations un peu plus à fond pour voir si on voit les effets sur l'environnement.

2015

PAR LE PRÉSIDENT :

Madame Côté, la réglementation environnementale vous permet, dans les études d'impact, de demander une analyse des impacts cumulatifs. On dit que le ministère peut le demander.

2020

Est-ce que vous allez avoir, quelle va être votre approche dans ce domaine-là par rapport au domaine minier dans l'ensemble, parce que vous dites, au fond, vous l'avez dit souvent, les mines d'uranium, les autres mines, à beaucoup d'égards, c'est à peu près la même chose, donc les impacts cumulatifs dans une région donnée, puis souvent il y a un agglutinement, je dirais, des mines, comment vous gérez cette question?

2025

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

Écoutez, la réglementation dit peut; dans notre directive, on dit doit. La directive qu'on transmet pour la réalisation de l'étude d'impact, on exige que soient regardés les effets cumulatifs du projet.

2030

PAR LE PRÉSIDENT :

Est-ce que vous ne vous faites pas répondre par les promoteurs que lui, il est responsable de sa mine, pas de tout le reste? Il me semble que j'ai déjà entendu ça.

2035

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

Non, je veux dire, dans les études d'impact, et on questionne aussi si vraiment il doit faire l'inventaire de qu'est-ce qu'il y a par ailleurs autour, qu'est-ce qui a été émis. Comme je vous donnais l'exemple au niveau des études cumulatives, l'exemple le plus facile qu'on voit directement, c'est au niveau de la qualité de l'air. Quand on demande de faire un bruit de fond au niveau de la qualité de l'air et qu'on a des seuils maximaux à ne pas dépasser pour protéger la santé, bien, il sait que lui, il faut pas qu'il en rajoute qui permette de dépasser le seuil.

2045

Donc indirectement, en faisant faire la caractérisation de la qualité de l'air, on a qu'est-ce qu'il y a déjà dans l'environnement et ensuite, on peut voir lui, le projet, qu'est-ce qu'il va ajouter.

2050 La même chose au niveau de l'eau. Puis on a une "inside joke" ici, parce que ça fait longtemps qu'on essaie de parler de charge, puis j'ai des gens dans la salle, je me dis que peut-être aujourd'hui encore on va réussir à en parler!

2055 Mais pour ce qui est de l'eau aussi, on demande l'analyse du bruit de fond, donc les analyses tout autour des cours d'eau pour savoir exactement qu'est-ce qu'il y a. Parce que des fois, dans certaines régions, naturellement, on va parler de naturellement, certains seuils sont plus élevés par rapport à certains produits ou encore l'eau est plus dure, ce qui a vraiment une influence entre autres au sélénium au niveau de la bioaccumulation, ça peut avoir une influence.

2060 Donc c'est sûr que quand on regarde le projet, on regarde, bien, comme on sait dans quel milieu il va être, on se trouve à regarder aussi quel effet, quel impact il va rajouter éventuellement.

PAR LE PRÉSIDENT :

2065 Si je comprends bien votre logique, le premier projet qui arrive dans une région a des chances d'avoir des exigences moins sévères que le quarantième qui viendrait s'ajouter sur trente-neuf (39) autres. Mais est-ce qu'en même temps, le quarantième, j'exagère à dessein pour caricaturer la situation, mais est-ce que le quarantième, on pourrait pas dire, lui, il va avoir un bruit de fond pas mal plus élevé, puis finalement, il va pouvoir s'en permettre un peu plus?

2070 Puis j'aimerais comprendre comment vous gérez cet aspect-là.

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

2075 Non, puis si je prends encore au niveau de la qualité de l'air, il y a un maximum, puis au-delà de ça, il n'y en a plus de projet.

PAR LE PRÉSIDENT :

2080 Pour l'air.

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

2085 Pour l'eau aussi. Mais j'inviterais madame Isabelle Guay à venir vous parler un peu plus de comment on planifie les objectifs de rejet environnementaux qui sont entre autres élaborés sur le milieu récepteur, la qualité du milieu récepteur, et qu'est-ce qu'on peut se permettre comme charge

supplémentaire. Puis là, je ne sais pas si j'utilise les bons termes, mais je demande à madame Guay d'élaborer.

PAR LE PRÉSIDENT :

2090

Bien, je pense que c'est un éclairage qui va être important pour nous. Alors madame Guay.

PAR Mme ISABELLE GUAY :

2095

Bonjour. Pour les impacts cumulatifs, il y a effectivement une façon de procéder. En général, pour les rejets industriels, c'est rare qu'on a plusieurs rejets sur un même cours d'eau, mais effectivement, dans le cas des mines, ce que je comprends, c'est que ça peut se produire, sur les mines d'uranium aussi, ce que j'entends, c'est que ça peut se produire.

2100

La première chose, il y a plusieurs éléments de réponse, la première chose, c'est quand on évalue, nous, une tolérance pour un rejet, un ajout qui serait toléré pour un rejet dans le milieu, on n'alloue jamais le milieu au complet. On ne permet qu'une portion de la dilution, une portion de la rivière, du débit de la rivière à la dilution. Donc déjà, c'est pour tenir compte du fait qu'il peut y avoir d'autres usines ou d'autres installations qui viendront par la suite.

2105

Monsieur Fafard avait parlé de vingt-cinq pour cent (25 %) aux États-Unis, il a mentionné, dans les directives américaines, on utilise souvent le vingt-cinq pour cent (25 %), trente-trois pour cent (33 %) du cours d'eau, du débit de cours d'eau qu'on alloue, on a le même système.

2110

Et si on en avait beaucoup, on pourrait en allouer que dix pour cent (10 %) du cours d'eau, ou même aucune zone de mélange.

Donc on peut considérer justement de ne pas donner une allocation de dilution dans le cours d'eau.

2115

La deuxième chose, c'est que s'il y a deux (2) rejets qui sont dans moins d'un kilomètre (1 km), on va partager les charges allouées au prorata des débits. Donc quand on a deux (2) rejets qui sont très proches, on en tient compte automatiquement.

2120

Vous allez me dire oui, mais s'il arrive après! Si un rejet arrive par la suite, effectivement, c'est ce qui arrive dans bien des cas, nous, on le vit plutôt avec des municipalités qui sont en place et des papetières qui s'ajoutent, si on se retrouve, on va tenir compte justement, oui, de la modification du bruit de fond. Donc celui qui arrive va avoir une contrainte plus grande, et oui, c'est plein dans le milieu et on va lui dire, désolé, c'est plein.

2125

Par ailleurs, il y a des processus, il y a des procédures qui peuvent être mises en place pour pouvoir faire des rétroactions sur celui qui est déjà là.

2130 C'est pas vrai, quand on a des certificats d'autorisation donnés à vie, c'est là qu'on peut avoir un problème. Mais dans les rejets miniers, il y a le PRRI, le Programme de réduction des rejets industriels qui permet à tous les cinq (5) ans de revenir vers l'industrie qui a déjà une autorisation, et on pourrait revenir, à ce moment-là, à celui qui était déjà en place pour le faire réduire, lui, et laisser de la place à son collègue. Son collègue! Son compétiteur.

2135 Il y a évidemment d'autres procédures qui existent. Aux États-Unis, je pense qu'on liste treize (13) façons de répartir, comme l'échange au carbone qu'on connaît plus pour l'air, mais dans l'eau, il y a toutes sortes de systèmes aussi qui pourraient être installés pour que les industries puissent se partager justement les charges qui sont allouées, pour ne respecter évidemment qu'une seule et même valeur sécuritaire dans le milieu pour tout le tronçon et pour toute la région.

2140 Donc les mécanismes sont en place, ils sont existants. Maintenant, bien, comme le disait monsieur LeClair, je pense que la CCSN aussi s'est inspirée un peu des objectifs de rejet où une fois qu'on a évalué ce potentiel de risque là, quelles sont les mesures de gestion qu'on met en place, et ce sera la suite de la discussion.

2145 **PAR LE PRÉSIDENT :**

2150 Est-ce que, quand vous établissez les objectifs environnementaux de rejet de cette manière, puis que vous dites, bien écoutez, c'est plein, on est obligé de restreindre pour le dernier arrivant, est-ce qu'il pourrait pas plaider que c'est discriminatoire?

2155 Et deuxièmement, contester le fondement juridique en disant la loi ne prévoit pas ça? Quel est votre fondement pour ce barème scientifique, si quelqu'un allait devant les tribunaux et disait non, moi, j'ai droit à la même quantité que le premier, question d'éviter la discrimination?

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

2160 Je peux donner peut-être un élément de réponse, puis ma consœur Isabelle ira par la suite. Je reviens toujours à mes articles fondateurs de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'article 20 que «nul ne peut émettre dans l'environnement un contaminant au-delà des règlements». Donc cet article-là fait force de loi et s'appliquerait toujours. Ce qui nous permet aussi...

PAR LE PRÉSIDENT :

2165 Dans l'absence de règlement, vous pouvez en demander plus, c'est ce que ça dit?

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

Oui, toujours.

2170 **PAR LE PRÉSIDENT :**

2175 Je comprends. Une dernière question pour madame Guay. Vous avez évoqué ce qu'on pourrait appeler la capacité de support du milieu récepteur. Mais est-ce que vous le calculez, je dirais, d'un point de vue de chimiste, dans le sens qu'on vérifie les concentrations de contaminants ou si vous allez regarder la capacité de support en termes biologiques, pour pas frapper les espèces vivantes et, quelque part, enrayer le système vivant du cours d'eau? Ou si c'est une vision chimique que vous avez?

2180 **PAR Mme ISABELLE GUAY :**

C'est une très bonne question. Il se fait un peu des deux (2). Il se fait du chimique en premier, parce que dans le cas d'un rejet d'un nouveau projet, la contamination n'est pas encore là. Alors on veut pas attendre de voir des effets dans le milieu avant d'agir, avec un nouveau projet.

2185 L'idée d'aller suivre des indicateurs biologiques, bon, je pense qu'il y a plusieurs niveaux, je vais parler de l'eau uniquement, est d'un intérêt en général pour vérifier si les mesures mises en place et les normes respectées, etc., sont suffisantes pour protéger.

2190 Évidemment, quand on va mesurer les effets biologiques dans le milieu, quand on les voit, ils sont déjà là. Des fois, on ne les voit pas, mais peut-être qu'ils vont se produire.

2195 Alors nous, on essaie surtout, on y va beaucoup avec la chimie pour essayer de prévenir. Bon, il y a une question de coût aussi et d'énergie à pouvoir traiter toutes les données biologiques qui seraient récoltées par rapport aux données chimiques où ça permet de rouler, donc la première évaluation, elle est chimique pour l'eau, parce que c'est plus facile de suivre, parce que justement, c'est préventif.

2200 Évidemment dans des cas comme ceux dont on parle aujourd'hui, on va en parler cet après-midi, question d'accumulation, question de risque qui va perdurer très longtemps, etc., le biologique va sûrement faire partie des suivis qui seraient demandés.

Mais en général, pour tout nouveau projet, on veut limiter et pas attendre de voir quelque chose qui se passe dans le milieu.

2205 **PAR LE PRÉSIDENT :**

2210 Une dernière question au MERN! Dans le rapport du Vérificateur général de l'année 2012-2013, j'ai cru relever une sorte de contradiction, mais c'est probablement moi qui ai mal compris. Vous nous avez bien dit que vous aussi vous entendez libérer personne, puis que vous entendez suivre les projets miniers quels qu'ils soient tant que vous n'aurez pas une certitude complète qu'on peut faire la libération.

Mais dans le rapport, on lit que:

2215 Le Vérificateur général constate dans son rapport – et je cite – qu'il «se déclare satisfait des progrès accomplis par le ministère en vue de documenter la décision de délivrer un certificat de libération sur la base de quatre (4) critères établis pour considérer que l'état des lieux est satisfaisant.»

2220 Donc vous avez fait des représentations auprès du Vérificateur pour lui dire, à partir de nos quatre (4) critères, là, on est capable de fonctionner puis de libérer. Mais là, vous nous dites que c'est pas le cas.

Voulez-vous m'expliquer la différence entre les deux (2) points de vue?

2225

PAR M. ROCH GAUDREAU :

Le Vérificateur nous demandait de clarifier les éléments sur lesquels on allait baser notre analyse afin d'atteindre, de libérer éventuellement un promoteur sur un site minier donné.

2230

Alors on a donné le détail de ce que devrait réaliser le promoteur pour qu'on atteigne le niveau de confiance pour libérer. Encore faut-il qu'il l'atteigne.

2235

Alors on a mis en place les éléments qu'il faut pour atteindre la cible, maintenant est-ce que dans les faits, lorsque le promoteur sera dans une situation telle, bien, va-t-il atteindre tous les critères!

Donc c'est la probabilité qu'il atteigne ces critères-là qui fait en sorte que nous croyons que le certificat de libération va pouvoir être émis. C'est théorique.

2240

PAR LE PRÉSIDENT :

Vos quatre (4) critères ainsi que l'opérationnalisation que vous lui avez soumise, est-ce qu'on peut en prendre connaissance?

2245 **PAR M. ROCH GAUDREAU :**

Oui, je peux vous les transmettre. Je ne les ai pas avec moi, mais je peux vous les transmettre.

2250 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Vous pouvez en faire une note s'il vous plaît.

2255 **PAR M. ROCH GAUDREAU :**

Oui.

PAR LE PRÉSIDENT :

2260 Alors c'est ma dernière question.

Je vérifie auprès de mes collègues? Ça va! On continuera cet après-midi.

Alors la séance est levée, on reprend à une heure (1 h)! Au plaisir.

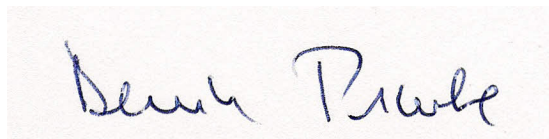
2265

SÉANCE AJOURNÉE AU 15 SEPTEMBRE 2014 À TREIZE HEURES (13 H)

2270

Je, soussignée, DENISE PROULX, sténotypiste officielle, certifie sous mon serment d'office que le texte qui précède est la transcription fidèle et exacte de l'enregistrement numérique.

2275



DENISE PROULX, s.o.